

Preuves de cette escroquerie monumentale

Titre I *Ordonnances promulguées et signées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des Ministres (Juin 1958-janvier 1959).*

- Chapitre 1 : Les pleins pouvoirs de Charles de Gaulle !
- Chapitre 2 : Ratification des Ordonnances signées par Charles de Gaulle ?
- Chapitre 3 : *Conseil Constitutionnel*
- Chapitre 4 : *élections des députés à l'Assemblée nationale*
- Chapitre 5 : *élections Présidentielles*
- Chapitre 6 : *Assemblée nationale*
- Chapitre 7 : *Assemblée parlementaire*
- Chapitre 8 : *Parlementaires et délégation de droits de vote*
- Chapitre 9 : *élection des sénateurs*
- Chapitre 10 : *Application de l'article 23 de la Constitution*
- Chapitre 11 : *Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat*
- Chapitre 12 : *Statut de la magistrature*
- Chapitre 13 : *Conseil supérieur de la magistrature*
- Chapitre 14 : *Contentieux de la sécurité sociale*

Titre II : *Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales, Statut Notariale ...*

- Chapitre 1 : *Code Général des Impôts (CGI)*
- Chapitre 2 : *Lois organiques*
- Chapitre 3 : *Lois de Finances*
- Chapitre 4 : *Loi de financement de la sécurité sociale*
- Chapitre 5 : *TVA (Taxe sur la Valeur ajoutée), invention Française*
- Chapitre 6 : *Prélèvement à la source des impôts*
- Chapitre 7 : *Contrôle fiscal*
- Chapitre 8 : *Livre des procédures fiscales*
- Chapitre 9 : *Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)*
- Chapitre 10 : *Nouvelle obligation de déclaration des propriétaires*
- Chapitre 11 : *Succession, héritage*
- Chapitre 12 : *Statut Notarial*

Titre III : *Code des procédures civiles d'exécution (titre exécutoire), commissaire de Justice (anciennement Huissier/commissaire-priseur), Justice,*

- Chapitre 1 : *Code des procédures civiles d'exécution*
- Chapitre 2 : *Statut de commissaire de Justice (huissier/commissaire-priseur)*
- Chapitre 3 : *L'exécution des décisions de Justice*

Titre IV : *Titrisation, INSEE, FranceConnect*

- Chapitre 1 : *Titrisation*
- Chapitre 2 : *INSEE*
- Chapitre 3 : *FranceConnect*

Explication pour comprendre ce qui va suivre

Une Ordonnance :

Une ordonnance est un texte normatif présenté par le Gouvernement dans un domaine qui relève en principe de la loi. Une ordonnance permet d'adopter des mesures sans passer par la procédure législative ordinaire (examen du texte par l'Assemblée nationale et le Sénat, navette parlementaire, etc.).

Le Parlement doit préalablement autoriser le gouvernement à prendre une ordonnance dans un domaine précis par une loi d'habilitation. Les ordonnances publiées doivent ensuite être ratifiées par le Parlement.

Les ordonnances deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Mais si, de ce fait, le dépôt du projet de loi de ratification est quasi systématique, rien ne contraint le gouvernement, en revanche, à inscrire son projet à l'ordre du jour des assemblées. En cas d'abstention, la conséquence juridique est moindre : pendant le délai d'habilitation, la non-ratification des ordonnances n'entraîne pas leur caducité, mais tant qu'elles n'ont pas été ratifiées, elles n'ont qu'une valeur réglementaire et peuvent donc être contestées devant le juge administratif.

Article 13 de la Constitution en 1958 :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Article 38 de la Constitution en 1958 :

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

*Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent **caduques** si le projet de **loi de ratification** n'est pas déposé devant le **Parlement** avant la date fixée par la loi d'habilitation.*

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

TITRE I

Ordonnances promulguées par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des Ministres (Juin 1958-janvier 1959).

Chapitre 1

Les pleins pouvoirs de Charles De Gaulle !

Avant que Charles de Gaulle ne Promulgue les Ordonnances, une Loi lui donnant plein pouvoir est publiée au journal officiel.

LOI n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs (1) :

*L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :*

Article unique :

*Pendant une durée de **six mois** à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement de la République investi le 1er juin 1958 prendra par **décrets, dénommés ordonnances**, les dispositions jugées nécessaires au redressement de la nation, qui pourront notamment abroger, modifier ou remplacer les dispositions législatives en vigueur.*

*Ces **décrets** ne pourront porter ni sur les **matières réservées à la loi par la tradition constitutionnelle républicaine** résultant notamment du préambule de la **Constitution de 1946** et de la **Déclaration des droits de l'homme de 1789**, ni sur l'exercice des libertés publiques et syndicales, ni sur la qualification des crimes et des délits, la détermination des peines qui leur sont applicables, la procédure criminelle, ni sur l'aménagement des garanties fondamentales accordées aux citoyens, ni sur la législation électorale.*

*Ils seront pris en **conseil des ministres**, après avis du conseil d'Etat.*

En cas d'urgence et d'impossibilité de réunion immédiate du conseil des ministres, spécialement constatées par le texte du décret, celui-ci peut être publié et exécuté avant d'être soumis, après avis du conseil d'Etat, au conseil des ministres.

Dans ce cas, le conseil des ministres statue à sa plus prochaine réunion.

Les décrets entreront en vigueur par leur publication au Journal officiel.

A l'expiration du délai prévu à l'alinéa premier, ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale à la fin de ratification.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Les Ordonnances :

Pas moins de 74 ordonnances sont promulguées et publiées au journal officiel selon l'annexe reproduite au journal officiel du 9 décembre 1958.

Les Ordonnances édictées du 11 Juin 1958 jusqu'au 3 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520.

Les Ordonnances n° 58-923 et 58-928 édictées le 7 octobre 1958 sont prises en application de la Loi 58-520 alors que la Constitution du 4 octobre est déjà en vigueur.

23 ordonnances sont édictées et promulguées par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres, du 9 octobre 1958 au 10 novembre 1958 et prises en application de la Constitution du 4 octobre 1958 et non sur la Loi 58-520.

***Ratifier** : Approuver, confirmer ce qui a été dit ou fait, le reconnaître comme vrai ou comme valide.*

Les Ordonnances et les Décrets pris en conseil des ministres, doivent être ratifiés par le Parlement. Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Au total, entre le 3 juin 1958 et le 7 janvier 1959, 335 Ordonnances sont Promulguées par Charles de Gaulle, Président du Conseil des ministres. Ces ordonnances ne sont pas signées par le président de la république et ne sont pas ratifiées par le Parlement, elles n'ont aucune existence légale.

Chapitre 2

Ratification des Ordonnances signées par Charles de Gaulle ?

Ordonnance n° 58-1171 du 5 décembre 1958 ratifiant les Ordonnances promulguées entre le 11 juin 1958 et le 10 novembre 1958 est publiée sous la Constitution du 4 octobre 1958.

**Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,**

Vu la **constitution**, et notamment les **articles 34 et 92** ;
Va la loi n° 58-520 du 3 juin 1958 relative aux pleins pouvoirs ;
Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle ;

Article 1 :

Sont **ratifiés les décrets dénommés ordonnances pris en application de la loi n° 58520 du 3 juin 1958** et dont la liste est annexée à la présente ordonnance (annexe non reproduite).

Toutefois, lesdits décrets n'auront force de loi qu'en celles de leurs dispositions qui portent sur les matières énumérées à **l'article 34 de la Constitution**.

Article 2 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Par le **ministre de l'intérieur**, pour le **président du conseil des ministres** et par délégation :

EMILE PELLETIER.

Le ministre de l'intérieur, le Président du conseil des Ministres n'avaient pas le pouvoir de ratifier ces Ordonnances conformément à l'article 38 de la Constitution en vigueur, de plus, par une Ordonnance du pouvoir réglementaire. Seul, le parlement a le pouvoir de ratifier une ordonnance. S'auto-valider, ratifier ses propres Ordonnances est anticonstitutionnel.

L'article 13 de la Constitution du 4 Octobre 1958 définit bien que :
Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres

Les ordonnances sont non ratifiées par le parlement, elles sont Nulles, illégales et anticonstitutionnelles.

Chapitre 3

Conseil constitutionnel

Mis en place par la Constitution du 4 octobre 1958

Le statut des membres du Conseil constitutionnel est en partie défini par l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel

L'ordonnance 58-1067 définit, l'organisation du Conseil constitutionnel, le Fonctionnement du Conseil constitutionnel, les Dispositions diverses et dispositions transitoires et la nomination des membres.

L'Ordonnance 58-1067 :

Cette Ordonnance est **promulguée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans **l'article 13 de la Constitution** en vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Le président du conseil des ministres, Charles de Gaulle, n'avait le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale

Chapitre 4

Élections des députés à l'assemblée nationale

Mise en place par **l'Ordonnance n° 58-945** du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de gaulle.

Cette Ordonnance est abrogée par l'article 18 de la Loi 85-690 du 10 juillet 1985 :

Art. 18. - L'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale est abrogée.

Ses dispositions contenues dans le code électoral (partie Législative), telles que modifiées et complétées par les textes subséquents, ont force de loi.

Les dispositions contenues dans le code électoral ne peuvent être appliquées du fait que, la promulgation de l'Ordonnance 58-945 n'est pas conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Chapitre 5

Élections Présidentielles

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1938 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. Publiée le 9 novembre 1958 au journal officiel.

L'Ordonnance précitée, fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle, **non conforme aux articles 13 et 38** de la Constitution.

Cette Ordonnance est remplacée par l'article 3 de la Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

Article 3 Loi 62-1292 :

L'**ordonnance n° 58-1064** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République est remplacée par les dispositions suivantes ayant valeur organique.

I - Quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin ouvert pour l'élection du Président de la République, le Gouvernement assure la publication de la liste des candidats.

Cette liste est préalablement établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées, dix-huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, à titre individuel ou collectif, par au moins cent citoyens membres du Parlement, membres du Conseil économique et social, conseillers généraux ou maires élus. Une candidature ne peut être retenue que si, parmi les cent signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins dix départements ou territoires d'outre-mer différents.

Le **Conseil constitutionnel** doit s'assurer du consentement des personnes présentées.

Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics.

II - Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles 1er à 52, 54 à 57, 61 à 134, 199 à 208, du code électoral.

III - Le **Conseil constitutionnel** veille à la régularité des opérations et examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'**ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

Le **Conseil constitutionnel** arrête et proclame les résultats de l'élection qui sont publiés au "Journal officiel" de la République française dans les vingt-quatre heures de la proclamation.

IV - Tous les candidats bénéficient, de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour la campagne en vue de l'élection présidentielle.

V - Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application des présentes dispositions organiques ; il détermine notamment le montant du cautionnement exigé des candidats et les conditions de la participation de l'Etat aux dépenses de propagande. Les candidats qui n'ont pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ne peuvent obtenir le remboursement ni du cautionnement ni des dépenses de propagande.

Nous pouvons constater que ladite Loi, remplace l'**Ordonnance 58-1064** non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, de ce fait, sans existence légale.

Cette Loi définit les dispositions du **Conseil Constitutionnel** pour toutes les élections Présidentielles, dispositions mises en place par l'**Ordonnance 58-1067** susvisée, non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution. (*Annexe : Titre I, chapitre 3*)

De ce fait, il en résulte que La Loi 62-1292 n'a pas d'existence légale et ne peut être mise en application. La Loi est Nulle depuis son édicition, tout comme l'élection d'un membre à la Présidence de la république ainsi que la validation des élections par le conseil constitutionnel.

Chapitre 6

Assemblée nationale

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale.

L'Ordonnance précitée fût promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

Selon la **décision constitutionnelle n°61-13** en date du 28 juillet 1961, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'**ordonnance n° 59-225** du 4 février 1959 relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer, est déclarée conforme à la Constitution, **or, nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel.**

Il en est de même, selon la **Décision 77-88**, une Loi organique modifiant l'**ordonnance n° 58-1065** du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outremer) aurait été promulguée. **Nous ne trouvons aucune trace de cette Loi au journal officiel.**

Les décisions constitutionnelles ne précisent aucun numéro de Loi.

La promulgation de l'ordonnance 58-1065 étant non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution, il en résulte que toutes les modifications effectuées par Loi organique modifiant ladite Ordonnance sont illégales et anticonstitutionnelles. Loi Organique illégale et anticonstitutionnelle. (Annexe : Titre 2, Chapitre 2)

Chapitre 7

Assemblée parlementaire

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1100** du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

L'Ordonnance précitée fût promulguée et signée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.

L'Ordonnance 58-1100, toujours en vigueur, elle est illégale et anticonstitutionnelle depuis son édicition.

Chapitre 8

Parlementaires et délégation des droits de vote

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1953 portant loi organique autorisant exceptionnellement les parlementaires à déléguer leur droit de vote.

Non conforme à l'article 13 de la Constitution, Ordonnance non ratifiée par le parlement. **Ordonnance toujours en vigueur.**

Chapitre 9

Élection des sénateurs

Mise en place par l'**Ordonnance n° 58-1098** du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

Le président du conseil des ministres.

Sur de rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,

Vu la Constitution, et notamment son article 92. **Article abrogé en 1995 ;**

Vu l'**ordonnance n° 58-1097** du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. **Ordonnance abrogée en 1999.**

Les Ordonnances 58-1097 et 58-1098 sont promulguées par le Président du conseil des Ministres, Charles de Gaulle. Promulgation non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifié par le parlement.

Par le président du conseil des ministres : C. DE GAULLE
Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRE
Le ministre de l'intérieur, EMILE PELLETIER
Le ministre du Sahara MAX LEJEUNE

Ordonnance toujours en vigueur mais sans existence légale. Promulguée et signée par Charles de Gaulle, Président du conseil des ministres.

Chapitre 10

Application de l'article 23 de la Constitution de 1958

Mise en place par l'Ordonnance 58-1099 du 17 novembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 23, 19 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Article 23 de la Constitution :

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une **loi organique** fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de **l'article 25**.

Article 25 de la Constitution :

Une **loi organique** fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient.

Les Lois organiques n'ont aucune existence légale. (Annexe : Titre 2, Chapitre 2)

L'Ordonnance 58-1099 est promulguée et signée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur. Elle est donc sans existence légale.

Chapitre 11

Nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat

Mise en place par l'Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. **Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution.**

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 21 et 92. **Article 92 abrogée en 1995.**

Article 1 :

Outre les emplois visés à l'article 13 (par. 3) de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de **procureur général près la Cour des comptes.**

Aux emplois de **direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales** quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.

Article 2 :

Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du **Conseil d'Etat et de la Cour des comptes ;**

Les **magistrats de l'ordre judiciaire ;**

Les professeurs de l'enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

Sont, en outre, nommés par décret du Président de la République, à leur entrée dans leurs corps respectifs, les membres des corps dont le recrutement est normalement assuré par **l'école nationale d'administration**, les **membres du corps préfectoral**, les ingénieurs des corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.

Article 3 :

L'exercice du pouvoir de nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat autres que ceux prévus à l'article 13 (par. 3) de la Constitution et aux articles 1er et 2 ci-dessus peut être délégué au Premier ministre par décret du Président de la République en vertu des articles 13 (par. 4) et 21 (par. 1er) de la Constitution.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne font pas obstacle aux dispositions particulières, législatives ou réglementaires, en vertu desquelles le pouvoir de nomination est confié, notamment par mesure de simplification ou de déconcentration administratives, aux ministres ou aux autorités subordonnées.

Article 5 :

La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme **loi organique**.

Ordonnance 58-1136 toujours en vigueur.

Chapitre 12

Statut de la magistrature

Mis en place par l'**Ordonnance n° 58-1270** du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

L'Ordonnance précitée est promulguée par le Président du Conseil des Ministres, Charles de Gaulle. **Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.**

Article 5 de l'Ordonnance précitée :

Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du **garde des sceaux, ministre de la justice**. A l'audience, leur parole est libre.

Article 16 Déclaration des Droits de l'homme...1789 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

Nous constaterons que les magistrats sont placés sous la direction du pouvoir exécutif, il n'y a donc pas de séparation des pouvoirs.

Le statut de la Magistrature ne respecte pas les Droits de l'homme, la séparation des pouvoirs, et n'a aucune d'existence légale.

Le Décret n°93-21 du 7 janvier 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature **ne peut pas appliquer une Ordonnance sans existence légale.**

L'Ordonnance 58-1270 est toujours en vigueur, mais illégale.

Chapitre 13

Conseil supérieur de la magistrature

Mise en place par l'Ordonnance 58-1271 du 22 décembre 1958.

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment des articles 64, 65 et 92 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

L'Ordonnance 58-1271 est promulguée et signée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur. Elle est donc sans existence légale.

L'Ordonnance précitée est abrogée par la Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994. Loi Organique sans existence légale (*Annexe : Titre II, Chapitre 2*), promulguée après décision constitutionnelle n° 93-337. Conseil constitutionnel sans existence légale. (*Annexe : Titre I, Chapitre 3*)

Le conseil supérieur de la magistrature est donc sans existence légale.

Chapitre 14

Contentieux de la sécurité sociale

Mise en place par l'ordonnance 58-1275 du 22 décembre 1958 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail et du ministre de l'agriculture,
Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative l'organisation judiciaire ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Par le président du conseil des ministres : C. DE GAULLE.
Le garde des sceaux, ministre de la justice, MICHEL DEBRE.
Le ministre dit travail, PAUL BACON,
Le ministre de l'agriculture, ROGER HOUDET.

L'Ordonnance 58-1275 est promulguée mais non signée par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres, est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur. Elle est donc sans existence légale.

Les autres ordonnances promulguées et signées par Charles De Gaulle en tant que Président du conseil des ministres :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Ordonnances_sous_la_présidence_du_Conseil_de_Charles_de_Gaulle

Aucun acte de ratification de ces Ordonnances.

Il s'avère que la Constitution de la Ve république, héritière directe d'un coup d'Etat n'est pas légale. Comme démontré également dans l'article 5 du statut de la magistrature, il n'y a pas de séparation des pouvoirs, il n'y a donc pas de Constitution conformément à l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme... *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution*

Titre II

Impôts, taxes, Tva, SATD, Livre des procédures fiscales...

Chapitre 1

Code Général des Impôts (CGI)

Les textes du CGI sont le résultat d'un effort de près de deux ans, dont le point de départ est la loi du 17 août 1948. Cette loi avait prescrit au gouvernement, en des termes assez confus, de réaliser une réforme fiscale et une refonte d'ensemble des textes fiscaux. A cette fin deux décrets avaient été pris le 9 décembre 1948, portant l'un réforme fiscale, l'autre refonte des codes fiscaux. Chacun de ces décrets paraissait ignorer l'autre, et une publication simultanée aurait engendré la confusion. C'est pourquoi le premier seul fut publié, et une loi du 31 décembre 1948 retarda la publication du second jusqu'à ce qu'il fût mis en harmonie avec les dispositions de la réforme fiscale.

Le Code général des Impôts a été promulgué sous la IVe République par un décret du 6 avril 1950 et mis à jour depuis par plusieurs décrets (...)

Le **décret n° 50-478 du 6 avril 1950** portant règlement d'administration publique pour la refonte des codes fiscaux et la mise en harmonie de leurs dispositions avec celles du **décret 48-1986 du 9 décembre 1948** et des lois subséquentes, promulgué par Georges Bidault, Président du conseil des ministres.

Le **décret 48-1986** du 9 décembre 1948 est promulgué par Henri Queuille, président du conseil des ministres.

L'acte de ratification par le Parlement de la partie législative du code général des Impôts est introuvable.

La partie législative du CGI n'a donc pas été faite par le législateur, mais par le pouvoir exécutif, et non par le Parlement. La partie législative du CGI n'est donc pas légale.

Intéressons-nous au Décret 48-1986 du 9 décembre 1948 et notamment à son article 274.

Article 274 :

Avant le 1er juillet 1949, il sera procédé par **décrets** à la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le présent décret.

Cette codification pourra comporter en outre des dispositions tendant à coordonner les **procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux et à simplifier les formalités ou déclarations imposées aux redevables.**

L'article 274 précité est modifié par **l'article 16 de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949.**

Article 16 de la Loi précitée :

*Des décrets fixeront, en tant que besoin, les modalités d'application de la présente Loi. La date du **31 octobre 1949** est substituée à celle du **1^{er} juillet 1949** figurant au premier alinéa de l'article 274 du décret 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.*

Conformément à l'article 274 du décret 48-1986, la refonte des codes fiscaux pour les mettre en harmonie avec les dispositions contenues dans le décret précité n'a pas eu lieu. L'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 ne peut modifier un article qui n'a plus aucune valeur.

Continuons quand même sur les autres modifications.

Pas de modification entre le 31 octobre et le 30 décembre 1949.

L'article 25 de la Loi n° 49-1641 du 31 décembre 1949, reconduit les dispositions de l'article 274 du décret 48-1986 jusqu'au 31 janvier 1950.

L'article 7 de la Loi 50-141 du 1^{er} février 1950 est censé modifier à nouveau la date édictée dans l'article 274 du décret 48-1986.

Article 7 de la Loi précitée :

*Est prorogé jusqu'au 28 février 1950 le délai prévu par l'article 274 du décret n°48-1989 du 9 décembre 1948, modifié par l'article 16 de la Loi 49-1033 du 31 juillet 1949 et par l'article 25 de la Loi 49-1641 du 31 décembre 1949 (révision des codes fiscaux). **Vous avez bien lu, décret 48-1989.***

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000314654>

Le délai prévu par l'article 274 ne peut donc être modifié de nouveau. **L'article 274** relatif au délai sur la refonte des codes fiscaux est annexé au **décret 48-1986**. Le **décret 48-1989, cité dans l'article 7 de la Loi 50-141** est relatif au régime fiscal des actes constitutifs de nantissements sur récoltes dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Il ne comporte que 3 articles.

Remodifié à nouveau, mais sans aucune existence légale, par l'Article 16 de la Loi 50-388 du 2 avril 1958 : *Le délai prévu, pour la mise à jour des codes fiscaux, par l'article 274 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, modifié en dernier lieu par l'article 7 de la loi n° 50141 du 1er février 1950, est prorogé d'une durée qui ne pourra excéder huit jours à compter de la promulgation de la présente loi.*

De ces faits, il en résulte que le délai du 1^{er} juillet 1949 pour la refonte des codes fiscaux par décrets, définit dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté. Par conséquent, le décret du 6 avril 1950 ne pouvait mis en application.

Le Code général des Impôts sous la Ve République.

Les modifications du CGI ont été adoptées au début de la Ve république par le biais d'une délégation de compétence inconstitutionnelle, modifiant l'ensemble des dispositions législatives ultérieurement édictées. La question se pose sur la constitutionnalité de ces écrits et des Lois de Finances les modifiant qui devrait être déclarées inconstitutionnelle.

Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas envisageable à l'heure actuelle du fait du domaine actuel de cette procédure mais peut-être le sera-t-elle à la faveur d'une réforme constitutionnelle. Surtout, toute loi de finances à venir modifiant partiellement les dispositions entachées d'inconstitutionnalité, pourrait être déclarée inconstitutionnelle. Le seul remède à cette insécurité juridique est la création et l'adoption législative ou par voie d'ordonnance d'un nouveau code général des impôts refondu

Selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958, « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » sont du domaine de la loi. La même constitution prévoit en son article 38 la procédure de l'ordonnance, qui a remplacé la pratique des décrets-lois. Auparavant, il était d'usage pour le Parlement de déléguer à l'administration son pouvoir et de prévoir dans une loi que le gouvernement adoptera un décret à valeur législative ; c'est ce qu'on appelait les décrets-lois. Depuis, le Parlement ne peut que donner, avec un objet et un temps délimité, le pouvoir au gouvernement de prendre une ordonnance, qui a valeur réglementaire jusqu'à sa confirmation obligatoire par le Parlement. Or, on constate qu'au début de la Ve République, et notamment à l'occasion d'une codification de 1961 d'une grande réforme fiscale, le Parlement a utilisé la pratique de la codification indirecte selon le modèle des décrets-lois utilisés sous l'empire des constitutions républicaines antérieures. Cela met en cause la constitutionnalité actuelle du

Code général des impôts ou des lois de finances le modifiant, au moins en certaines de ses parties.

La pratique de la codification fiscale par décret-loi sous la IIIe République.

Le Code général des impôts fut créé par un décret du 6 avril 1950, pris en vertu de la loi du 10 février 1936 prescrivant une codification par décret des dispositions législatives fiscales. Outre ces grandes refontes des codes ou « lois codifiées », la loi délègue régulièrement l'incorporation des nouvelles lois fiscales par voie réglementaire. Ce procédé est celui de la codification indirecte : la loi ne modifie pas le code mais pose directement une règle et l'administration a la mission de mettre le code en conformité avec la règle substantielle posée.

Il s'oppose à celui de la codification directe, dans lequel le texte de loi modifie formellement le code, ce qui entraîne indirectement une modification substantielle du droit applicable. Par exemple, la loi de finances ajouterait un mot au Code général des impôts, ce qui ferait que celui-ci prévoit une règle substantielle modifiée.

Un procédé anticonstitutionnel depuis 1958 et pourtant utilisé. La pratique a cependant continué après 1958. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960 dispose que sera procédé par décrets ou décrets en Conseil d'État à la « mise en harmonie des dispositions du Code général des impôts avec celles de la présente loi ». La codification indirecte a bien des avantages : « (il) permet un débat parlementaire plus clair et le codificateur peut ensuite, à froid, réfléchir à la meilleure façon d'introduire les nouvelles dispositions dans le code ». Il n'empêche que ce procédé, tel qu'il a été mis en place dans la loi de finances de 1960, est manifestement anticonstitutionnel en ce qu'il consiste en une délégation de compétence sans suivre la procédure de l'ordonnance. En effet, il s'agit de demander à l'exécutif de modifier un texte à valeur législative : le Code général des impôts. Or, la procédure de législation par délégation à l'exécutif a été fixée par l'article 38 de la Constitution, tout autre procédé lui est contraire. Ainsi, l'article 106 de la loi de finances pour 1960, le décret du 27 avril 1961 « portant incorporation dans le Code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code » et l'ouvrage publié par la Direction générale des impôts du ministère des Finances et intitulé « Code général des impôts. Législation applicable au 1er novembre 1960 » sont inconstitutionnels.

Une inconstitutionnalité d'une ampleur colossale. Le procédé de la codification indirecte n'est pas exclusif à la loi de finances pour 1960, mais, même si l'on s'en tient à celle-ci, l'ampleur de l'inconstitutionnalité est colossale. Cette loi est celle qui a créé et organisé, en son titre Ier, le système actuel d'un seul impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) à taux progressif et qui a aboli presque entièrement l'ancien système cédulaire en la matière. Or, sauf exceptions très limitées, l'ensemble du titre Ier de la loi dispose directement et donc a fait l'objet d'une codification indirecte conformément à l'inconstitutionnel article 106 de cette loi. Par exemple, l'actuel article 156 CGI, posant le principe de l'impôt sur le revenu et son assiette fondamentale est issu de la codification administrative de 1960 et gouvernementale de 1961 et reformule la loi de finances pour 1960. Le fait qu'elle améliore la formulation et l'intelligibilité de cet article 15 ne la rend pas plus conforme à la constitution.

Contenu de l'inconstitutionnalité. Afin d'analyser les conséquences de cette ancienne inconstitutionnalité sur la constitutionnalité des textes actuels de droit fiscal, il faut reprendre

le fil historique des textes adoptés et leur valeur. Tous les décrets de codifications antérieures à la Constitution de 1958 ont valeur législative. En effet, il ne s'agit pas de revenir sur la procédure des décrets-lois utilisée sous la Quatrième et la Cinquième République. Ensuite, il y a des lois, qui disposent et rendent caduques les dispositions contraires et antérieures du Code général des impôts à valeur législative. Elles sont elles-mêmes valables. Il y a ensuite le premier décret de codification administrative pris sous l'empire de la nouvelle constitution. Alors, les choses se compliquent. Sous la Cinquième République, le décret ne peut qu'avoir une valeur réglementaire. En principe, cela pose peu de problèmes pour les dispositions des lois ayant anticonstitutionnellement elles-mêmes prévu la procédure de décrets-lois, et en particulier pour la codification de 1961. En effet, même si la codification est invalide pour inconstitutionnalité, et donc à la fois le décret et la parution du ministère des Finances sont invalides, la loi de finances pour 1960 reste conforme à la Constitution et valide, et donc l'invalidité de la codification ultérieure n'a pas en elle-même d'effet substantiel sur le droit positif. Il faut bien entendu excepter le cas d'une divergence de fond, mais alors la divergence est facilement résolue par l'application du texte à valeur législative. C'est à partir de la première loi utilisant la codification directe, postérieure à une codification indirecte inconstitutionnelle, que la situation devient beaucoup plus problématique. Par hypothèse, ces lois utilisant une codification directe n'établissent pas une nouvelle règle mais indiquent une nouvelle rédaction du « Code général des impôts ». Or, ce code n'a pas de valeur législative, au moins dans ses nombreuses dispositions issues du décret de codification de 1961 lorsqu'il fait œuvre de codification indirecte. À proprement parler, l'ensemble des lois postérieures modifiant le Code général des impôts dans ces dispositions et n'adoptant pas directement une règle fiscale modifient... un décret. Cela signifie donc que l'ensemble des dispositions du Code général des impôts, issues d'une loi modifiant des dispositions issues de cette codification, ont valeur de décret.

L'inconstitutionnalité est donc potentiellement triple. Premièrement, il y a l'inconstitutionnalité initiale de la loi procédant à une incompétence négative en dehors de la procédure de l'ordonnance, et des textes adoptés en vertu de cette loi. Deuxièmement, il y a l'inconstitutionnalité des lois modifiant un décret dans le domaine de l'article 34 de la Constitution. Troisièmement, il y a l'inconstitutionnalité du texte ayant valeur réglementaire (Code général des impôts, au moins en partie) dans ce domaine. À tout le moins, il y a un trouble, facteur d'une grave insécurité juridique.

L'illégitimité démocratique du CGI actuel. On pourrait vouloir plaider pour une interprétation plus souple des principes constitutionnels. Il serait, en effet, possible d'argumenter que les lois modifiant le « Code général des impôts » doivent être interprétées comme modifiant le cas échéant la loi de finances pour 1960. Il serait peut-être possible de retracer, de manière très compliquée les textes supposés en vigueur en se fondant sur un tel raisonnement et en faisant abstraction des codifications indirectes. C'est d'ailleurs pour éviter de telles complications que l'on a affaire avec des codifications. Il serait en outre possible de lire les dispositions modificatrices comme impliquant la reprise des textes initiaux du Code général des impôts. Un tel raisonnement aboutirait cependant à un sérieux problème de consentement à l'impôt et de sincérité du débat démocratique. Ici comme ailleurs, la procédure garantit des principes sous-jacents importants. Le Conseil constitutionnel, en tant que gardien de la Constitution et des principes fondamentaux de notre nation qu'elle contient, ne devrait pas, selon nous, adopter de telles constructions juridiques compliquées et trop conciliantes avec une atteinte aux droits du Parlement. Il y a

manifestement un vice initial fondamental et flagrant de procédure ; à partir de là, l'ensemble des développements législatifs ultérieurs pris sur cette base sont nécessairement atteints.

Procédure en inconstitutionnalité envisageable. Une question prioritaire de constitutionnalité n'est pas possible en la matière, puisque l'inconstitutionnalité en question ne concerne pas les « droits et libertés que la Constitution garantit ». C'est donc à l'occasion d'une loi de finances que des parlementaires peuvent remettre en cause devant le Conseil constitutionnel l'ensemble des articles de cette loi visant le Code général des impôts. Cela bloquerait en pratique toute réforme d'une disposition du Code général des impôts, sans que celui-ci ne puisse être déclaré inconstitutionnel en tant que tel. Cela pourrait forcer le législateur à adopter dès maintenant un nouveau Code général des impôts.

La perpétuelle fragilisation du CGI. Dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de déclarer une loi de finances inconstitutionnelle, le Code général des impôts reste néanmoins irrémédiablement fragilisé. En effet, le litige constitutionnel ne peut porter, à l'heure actuelle, sur le Code général des impôts en tant que tel. Cela signifie que la question ne peut être définitivement tranchée dans un sens favorable à une interprétation souple de la procédure, en défaveur des droits du Parlement. Cela a deux effets. D'une part, tant qu'il n'y a pas de réforme globale, le Code général des impôts est à jamais sujet à une remise en cause de sa constitutionnalité sur le fondement de l'absence d'observance antérieure de la procédure de l'ordonnance, à la faveur d'un changement de procédure constitutionnelle.

En particulier, le domaine de la question prioritaire de constitutionnalité de l'article 61-1 de la Constitution pourrait s'élargir au gré d'une réforme de celle-ci. D'autre part, chaque procédure en inconstitutionnalité d'une loi de finances ne viserait que la loi de finances en cours. Par conséquent, dans le cas où le Conseil constitutionnel refuse de censurer une loi de finances qui fait l'objet d'un recours, la même question pourrait être posée pour chaque nouvelle loi de finances, sans être nouvelle, et le Conseil constitutionnel pourrait changer de jurisprudence à tout moment.

Une adoption pure et simple du CGI constitutionnellement impossible. Le législateur pourrait être tenté de procéder à une adoption pure et simple de l'ensemble du code sans le refondre. Il risquerait cependant un revers tout à fait important devant le Conseil constitutionnel. En effet, celui-ci a déjà retoqué des dispositions fiscales du fait de leur inintelligibilité et le Code général des impôts actuel n'échappe à cet examen que du fait du domaine restreint de l'article 61-1 de la Constitution, rendant une question prioritaire de constitutionnalité irrecevable sur ce fondement. On a cependant estimé que deux tiers du Code général des impôts serait en principe menacé par la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la nécessaire intelligibilité de la loi fiscale. Il serait très étonnant que le Conseil constitutionnel ne déclare pas inconstitutionnelle une loi reprenant dans sa rédaction actuelle le Code général des impôts.

La refonte complète du CGI : une nécessité politique et constitutionnelle. L'effet escompté d'une telle critique de la constitutionnalité du Code général des impôts est sa refonte, que ce soit par le biais d'une loi ou d'une ordonnance, que la simple crainte d'une inconstitutionnalité fasse réagir ou qu'il faille attendre une censure par le Conseil constitutionnel. La réécriture du Code général des impôts s'est fait attendre. Cette vraisemblable inconstitutionnalité est donc salutaire, puisqu'elle devrait forcer les parlementaires à accomplir leurs devoirs constitutionnels en mettant en place ce nouveau

code. Tout politique qui souhaite laisser une empreinte durable et positive sur le droit français devrait d'ailleurs saisir cette opportunité.

Il en résulte,

Que le délai définît dans l'article 274 du décret 48-1986 n'a pas été respecté ;
Que le décret du 6 avril 1950 portant refonte du CGI n'a pas d'existence légale ;
Que les dispositions sur la refonte du CGI sont anticonstitutionnelles ;
Que la perception des impôts, des taxes etc., est une perception illicite d'argent.
Que tout ce qui est rattaché au CGI n'a aucune existence légale.

Chapitre 2

Lois organiques

L'objet d'une loi organique est généralement de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics, en application d'articles de la Constitution ; Les lois organiques se situent au-dessus des lois ordinaires mais sous les lois constitutionnelles dans la hiérarchie des normes.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution. Article 46 de la Constitution en vigueur.

Loi Organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 :

- TITRE Ier : DES LOIS DE FINANCES. (Article 1)
- TITRE II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT. (Articles 2 à 31)
- TITRE III : DU CONTENU ET DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES (Articles 32 à 37)
- TITRE IV : DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE LOI DE FINANCES.
(Articles 38 à 47)
- TITRE V : DE L'INFORMATION ET DU CONTROLE SUR LES FINANCES PUBLIQUES (Articles 48 à 60)
- TITRE VI : ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE. (Articles 61 à 68)

Promulguée après la **Décision du conseil constitutionnel n° 201-448 du 25 juillet 2001.**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 2001, par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61, alinéa 1^{er}, de la Constitution, de la loi organique relative aux lois de finances ; Vu la Constitution, notamment ses articles 34 et 47 ;

Article 34 :

La loi fixe les règles concernant :

L'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

*Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**.*

*Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une **loi organique**.*

Vu l'**ordonnance n° 58-1067** du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment le chapitre II du titre II de ladite ordonnance : Ordonnance sans existence légale (**Annexe : Titre I, Chapitre 3**)

Vu l'**ordonnance n° 59-2** du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances : Ordonnance non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution.

Le **Conseil constitutionnel** n'a pas d'existence légale, il ne peut prendre de décisions Constitutionnelles. La **Loi Organique 2001-692** ne pouvait pas être promulguée conformément à l'article 46 de la Constitution. (**Annexe : Titre 1, Chapitre 3**)

La Loi organique 2001-692 n'a donc pas d'existence légale.

Il en est de même pour toute les Lois Organiques, promulguées après décision constitutionnelle.

Loi organique n° 2005-881, organique n° 2009-403, loi organique n° 2010-837, loi organique n° 2013-1114, loi organique n° 2016-506, loi organique n° 2020-1669, loi organique n° 2021-27, loi organique n° 2021-335, loi organique n° 2021-467, loi organique n° 2021-1381, loi organique n° 2021-1728, loi organique n° 2021-1836, loi organique n° 2022-335, loi organique n° 2022-354, loi organique n° 2022-400

Chapitre 3

Lois de Finances

Les lois de finances "déterminent, pour un exercice (une année civile), la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et

financier qui en résulte" (article 1er de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001)

Prenons la Dernière Loi de finances adoptée par un 49.3 pour exemple :

LOI n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (1)

Promulguée et publiée après décision du Conseil constitutionnel

Décision n° 2022-847 DC du 29 décembre 2022 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de finances pour 2023, sous le n° 2022-847 DC, le 19 décembre 2022.

Au vu des textes suivants :

- La Constitution ;
- L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, illégal. (*Annexe, Titre 1, chapitre 3*)

Ordonnance visant la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92.
Article 92 abrogé en 1995, Ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Loi Organique illégale. (*Annexe : Titre 2, chapitre 2*)

La Loi 2022-847 vise :

Le livre des procédures fiscales : illégal et anticonstitutionnel (Annexe : Titre 2, chapitre 6)

La loi n° 2017-1775 de finances, rectificative du 28 décembre 2017 : Promulguée après décision constitutionnelle n° 2017-759, et sous condition de Loi Organique, donc illégale.

La loi n° 2017-1837 de finances du 30 décembre 2017 : Promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2017-759 et sous condition de Loi Organique, donc illégale.

La Loi précitée vise sur la **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**, Loi dite "loi Le Pors", visant les articles suivants :

- L'article 18 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : article abrogé
- L'article 33-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : article abrogé
- L'article 26 de la loi n° 86-33 9 janvier 1986 : article abrogé - Art. 25 quinquies : article abrogé La Loi n°83-634 est donc caduque.

La LOI n° 2022-1726 de finances du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 (49.3) est donc Nulle, anticonstitutionnelle et illégale, tout comme, toutes les Lois de finances depuis 1958.

L'adoption par l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution est également illégal. Le 49.3 ne respecte pas l'article 14 de la DDHC de 1789, DDHC au-dessus de la Constitution.

Chapitre 4

Loi de financement de la sécurité sociale

Elle détermine les conditions nécessaires à l'équilibre financier de la Sécurité sociale. Elle fixe les objectifs de dépenses en fonction des prévisions de recettes. Toutefois elle n'est pas de même nature que les lois de finance de l'Etat et n'a pas de portée budgétaire contraignante.

Les cotisations et contributions, représentent plus de 90 % des ressources de la Sécurité sociale. Celles-ci proviennent des travailleurs qui versent environ 15,9 % de leur salaire brut chaque mois et des entreprises qui reversent environ 29 % des salaires perçus par leurs salariés. Pour le régime général d'Assurance Maladie, ces cotisations et contributions sont collectées par l'Urssaf.

Une partie des impôts collectés par l'État contribue aussi au financement de la Sécurité sociale, représentant 9 % de ses ressources. Il s'agit notamment des taxes sur le tabac et l'alcool.

LOI N° 2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023 (1) NULLE, NON APPLICABLE ET ANTICONSTITUTIONNELLE. (Réforme des retraites)

Adoptée par 49.3, promulguée et publiée après décision du conseil constitutionnel.

Décision n° 2023-849 DC du 14 avril 2023 :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, sous le n° 2023-849 DC, le 21 mars 2023, par la Première ministre.

Au vu des textes suivants :

- 1) La Constitution ;**
- 2) L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. Illégale et anticonstitutionnel. (Annexe : Titre 1, chapitre 3)**
- 3) La loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;**

Loi organique promulguée après Décision constitutionnelle n° 2009-579, décision visant la Constitution, et l'Ordonnance 58-1067 sans existence légale. Loi Organique illégale et anticonstitutionnelle.

4) Le règlement du 11 mars 2022 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les déclarations de conformité à la Constitution ;

Le Conseil constitutionnel se dote d'un règlement de procédure pour le contrôle de constitutionnalité a priori des lois.

Par sa décision n° 2022-152 ORGA du 11 mars 2022, le Conseil constitutionnel s'est doté, sur le fondement notamment de l'article 56 de l'**ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958. Ordonnance anticonstitutionnelle.**

5) Sur la Loi en elle-même :

Article 8

I. - Pour l'année 2023, l'objectif d'amortissement de la dette sociale par la Caisse d'amortissement de la dette sociale est fixé à 17,7 milliards d'euros. II. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie affectées au Fonds de réserve pour les retraites demeurent fixées conformément au II de l'**article 24 de la loi n° 2022-1616** du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023. III. - Pour l'année 2023, les prévisions de recettes par catégorie mises en réserve par le Fonds de solidarité vieillesse demeurent fixées conformément au III de l'article 24 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 précitée.

Cette dernière mentionne le livre des procédures fiscales caduc et anticonstitutionnelle.

La loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 est Nulle, illégale et non applicable

Article 10

XII. - La **loi n° 57-444 du 8 avril 1957** instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police est ainsi modifiée : 1° L'article 1er est ainsi rédigé :
Art. 1. - Les agents et les anciens agents des services actifs de police de la préfecture de police, soumis à la **loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948** relative au statut spécial des personnels de police, dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, égale à cinquante-cinq ans, bénéficient, à compter du 1er janvier 1957, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle pour invalidité ou par limite d'âge, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension, égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans des services actifs de police. Cette bonification ne peut être supérieure à cinq annuités. « A l'exception des contrôleurs généraux, sous-directeurs, directeurs, adjoints, chefs de service et directeurs des services actifs, le bénéfice de la bonification acquise dans les conditions définies au premier alinéa du présent article est maintenu aux fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police également soumis à la **loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948** précitée et dont la limite d'âge était, au 1er décembre 1956, supérieure à cinquante-cinq ans, auxquels est également applicable le premier alinéa du présent article. » ;

La Loi 48-1504 comporte 4 articles, ils sont tous abrogés :

Article 1 : Abrogé en 1995

Article 2 : abrogé en 2021

Article 3 et 4 : Abrogé en 1995

XVII. - L'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire est ainsi modifié : 1° Le II est ainsi modifié : a) Au premier alinéa, les mots : « **des corps mentionnés au I ci-dessus** » sont remplacés par les mots : « appartenant ou ayant appartenu aux corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire » et les mots : « s'ils sont radiés des cadres par limite d'âge ou par invalidité » sont remplacés par les mots : « sous réserve de vérifier la condition de durée de services mentionnée au onzième alinéa du 1° du I de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite » ;

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021. On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa abrogé.

XVIII.- La première phrase de **l'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée : 1° Les mots : « fonctionnaires relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dont la limite d'âge est fixée à soixante-deux ans » sont remplacés par les mots : « personnes ayant ou ayant eu la qualité de fonctionnaire hospitalier, au sens de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

L'article 78 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 fait référence à la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 dont la plupart des articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574. Pas d'articles mentionnant « soixante-deux ans »

XXI. - L'article 37 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique est ainsi modifié :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance ; **Comme précité, cet article mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée. La loi 2003-775 est promulguée après la Décision constitutionnelle n° 2003-483, illégale et anticonstitutionnelle.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

Loi 84-834 promulguée après décision constitutionnelle n°84-179 du 12 septembre 1984 illégale et anticonstitutionnelle.

XXII. - Au premier alinéa du I de **l'article 35 de la loi n° 2010-1330** du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, les mots : « , au 1° de l'article L. 25 du même code, au 3° de l'article L. 416-1 du code des communes, au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, à l'article 4 de la loi n° 89-1007 du 31 décembre 1989 relative au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne et au troisième alinéa du II de **l'article 24 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996** portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire » sont remplacés par les mots : « et au 1° de l'article L. 25 du même code ».

Le « I » de l'article 24 est abrogé par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021. On ne peut pas modifier un texte qui fait référence à un alinéa déjà abrogé.

La Loi 2010-1330 promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2010-617 DC, illégale et anticonstitutionnelle.

H. - Par dérogation au III de l'**article 37 de la loi n° 2010-751** du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, l'âge d'ouverture du droit à pension :

L'article 37 vise :

2° **L'article 78 de la loi n° 2003-775** du 21 août 2003 portant réforme des retraites, relatives à la majoration de durée d'assurance, **promulguée après la Décision constitutionnelle n° 2003-483, illégale et anticonstitutionnelle. Comme précité, l'article 78 mentionne la Loi 86-33 partiellement abrogée.**

3° **L'article 1-2 de la loi n° 84-834** du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. **Articles abrogés**

Loi 84-834 promulguée après décision constitutionnelle n°84-179 du 12 septembre 1984.

Article 26 :

II. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié : 1° Au neuvième alinéa de l'article L. 5, les mots : « en application de l'**article 37 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 précitée, de l'**article 60 de la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'**article 46 de la loi n° 86-33** du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière » sont supprimés ;

L'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne :

1° Les services accomplis par les fonctionnaires titulaires et stagiaires mentionnés à l'**article 2 de la loi n° 83-634** du 13 juillet 1983 précitée : **Article 2 abrogé par l'ordonnance 20211574 du 24 novembre 2021.**

8° Pour les instituteurs, le temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans. Les périodes de services accomplies à temps partiel en application de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'**article 60 de la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de l'**article 46 de la loi n° 86-33** du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont comptées pour la totalité de leur durée. **Tous ces articles sont abrogés par l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021**

L'article L. 11 du code des pensions civiles et militaires de retraite mentionne

2° Le 1° de l'article L. 11 est ainsi modifié :

a) A la seconde phrase, les mots : « été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues à l'**article 37 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 précitée » sont remplacés par les mots : « accompli un service à temps partiel ». **Article 37 abrogé. Les article L. 5 et L.11 du code des pensions civiles et militaires de retraite n'ont plus d'existence légale depuis l'Ordonnance 2021-1574.**

Nous pourrions également faire valoir la caducité du code des pensions civiles et militaires de retraite.

La Loi 2023-270 est Nulle, illégale et anticonstitutionnelle. La réforme des retraites n'est pas réglementaire, la décision du conseil constitutionnel est anticonstitutionnelle.

Chapitre 5

TVA

Taxe sur la Valeur ajoutée, invention Française

La **taxe sur la valeur ajoutée** ou **TVA** est un impôt indirect sur la consommation inventé par le haut fonctionnaire Maurice Lauré et institué par la loi 54-1054 du 10 avril 1954. Elle a ensuite été mise en place dans de nombreux pays notamment au sein des États membres de l'Union européenne, ce qui conduit alors à parler de TVA dans l'Union européenne. Une grande partie revient dans les **caisses de l'État**, l'autre revient dans les **caisses de l'Union européenne depuis la Sixième Directive entrée en vigueur en 1978**.

En France, le champ d'application de la TVA se définit de deux manières : d'une part, par les opérations imposables à la TVA et d'autre part, par les règles de territorialité.

La TVA est de loin la recette fiscale la plus importante en France, représentant la moitié du prélèvement fiscal. Elle représente une ressource environ trois fois plus importante que l'impôt sur le revenu. Source Wikipédia

La **Loi 54-404** est directement annexé au Code général des impôts.

Code général des impôts illégal et anticonstitutionnel. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 1*)

Art. 1er. -La taxe à la production visée aux articles 256 et 277 du code général des impôts est supprimée.

- est institué :

1° **Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** perçue sur les affaires qui étaient soumises à la taxe visée aux articles 256-1° et 277-1° du code général des impôts.

Art. 256. — Les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises :

1° En ce qui concerne les ventes, à une taxe de 13,50 p. 100.

Ce taux est réduit à 5,50 p. 100 pour les opérations définies à l'article 262 ci-après ;

2° En ce qui concerne toutes autres opérations, à une taxe de 4,75 p. 100.

Toutefois, sont exclues du champ d'application de ces taxes les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les produits pétroliers ou assimilés repris à l'article 263 du code des douanes et soumis à la taxe intérieure de consommation prévue par cet article comprenant la taxe unique spéciale fusionnée.

Art. 262. - La taxe de 5,50 p. 100 prévue au 1° de l'article 256 du présent code s'applique aux importations et aux opérations imposables effectuées par les assujettis définis aux articles 263 et 201 du dit code, portant sur les produits énumérés ci-après :

- a) Charbon de terre, liquides, cokes, brais de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés ;
- b) Eau, gaz, électricité, air comprimé, gaz destiné à la traction routière, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, sous réserve des dispositions de l'article 271,
- 4°, ci-après ;
- c) Animaux de boucherie et viandes fraîches en provenant, aliments composés destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, produits agricoles ayant subi une préparation ou une manipulation ne modifiant pas leur caractère et qui s'impose pour les rendre propres à la consommation ou à l'utilisation en l'état. La nomenclature de ces produits agricoles est fixée par arrêté du ministre des finances.

Application des taxes à l'importation.

Art. 277. - Sous réserve des dispositions de l'article 279 ci-après les importations en France, y compris la Corse, sont soumises :

1° A la taxe de 13,50 p. 100, en ce qui concerne les marchandises passibles de cette taxe en vertu de l'article 256 du présent code ;

2° A la taxe de 4,75 p. 100, en ce qui concerne les objets de collection tels qu'ils sont repris au chapitre 108 du tarif des douanes.

Le fait générateur de la taxe de 13,50 p. 100 ou de 4,75 p. 100 est l'importation. Le redevable de ces taxes est le déclarant en douane.

La Loi 54-404 est toujours présente au journal officiel comme elle a été édictée en 1954.

Elle est modifiée à plusieurs reprises, (**jamais au journal officiel**) notamment par l'Ordonnance 58-1372, promulguée par Charles de Gaulle en tant que Président du Conseil des ministres, non conforme aux articles 13 et 38 de la constitution du 4 octobre 1958.

L'Ordonnance précitée est abrogée par le décret 81-859 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales, décret créant le livre des procédures fiscales.

Le décret précité n'a aucune existence légale, tout comme le livre des procédures fiscales, démontré dans le chapitre 8 du titre II (*Annexe : Titre 2, chapitre 8*)

La perception de la TVA est rendue « obligatoire » par le consentement des députés « représentants du peuple » tous les ans lors de la promulgation des Lois de Finances, fin décembre.

Les Lois de Finances ne sont édictées que sous condition de Loi Organique.

L'article 1^{er} de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances dispose en effet que « les lois de finances déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'État, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte ». L'article 34 de la loi 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances, quant à lui, prévoit notamment que « la loi de finances de l'année autorise, pour l'année, la perception des ressources de l'État et des impositions de toutes natures affectés à des personnes morales autres que l'État ».

Lois organiques, les Lois de finances sont illégales et anticonstitutionnelles. (*Annexe, Titre 2, Chapitre 2 et 3*)

Chapitre 8

Prélèvement à la source des impôts

Le prélèvement à la source consiste à déduire l'impôt avant versement du revenu : le montant de l'impôt est prélevé chaque mois sur le bulletin de paie. Ainsi, le paiement est étalé sur douze mois et le décalage d'un an supprimé.

Mis en place par l'article 60 de la Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017. Loi promulguée après décision constitutionnelle n° 2016-744. Conseil Constitutionnelle sans existence légale (*Annexe : Titre1, Article 3*)

Cette Loi mentionne :

Le livre des procédures fiscales, illégal et anticonstitutionnel. (*Annexe : Titre2, Chapitre 8*)

La Loi 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances. Loi de finances Nulle et anticonstitutionnelle. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 3*)

Chapitre 7

Contrôle fiscal

LOI n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

Promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2013-679. Conseil Constitutionnel sans existence légale (*Annexe : Titre 1, Chapitre 3*)

La Loi 2013-1117 sur la fraude fiscale mentionne la Loi 2004-1485 de Finances rectificatives, promulguée après décision constitutionnelle. Loi sans existence légale prise sous condition de Loi Organique. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 2 et 3*)

Elle modifie également le livre des procédures fiscales, sans existence légale. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 7*)

Visé dans l'article 52, le IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 **PORTANT LOI DE FINANCES POUR 1959**, Ordonnance signée et promulguée par

Charles de Gaulle en tant que Président du conseil des ministres. Elle est non conforme aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.

Le Chapitre II : Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire.

Organisation judiciaire mis en place par les Ordonnances 58-1270 et 58-1273, signées et promulguées par Charles de Gaulles en tant que Président du conseil des ministres. Ordonnances, non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution en vigueur.

La Loi 2013-1117 modifie le Code général des Impôts, Code sans existence légale (**Annexe : Titre2, Chapitre 1**)

Il en résulte que la Loi 2013-1117 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière n'a aucune existence légale et ne pouvait être mise en application.

Chapitre 8

Livre des procédures fiscales

Le livre des procédures fiscales est édicté par 2 décrets le 15 septembre 1981 pour la mise en place du recouvrement de l'impôt, le contentieux, le contrôle de l'impôt etc., l'un de nature législative (n°81-859) et l'autre de nature réglementaire (n°81-860) et une ordonnance.

Les deux décrets sont promulgués par le Premier ministre, PIERRE MAUROY et Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Pour donner valeur législative au décret 81-859, le parlement aurait dû le ratifier, or, nous ne trouvons aucun acte de ratification.

Le décret 81-859 vise :

Vu l'article 73 ou 78 ou 79 ? de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts. Au journal officiel (version papier), ils nous semblent que ce numéro d'article soit modifié ou mal imprimé et compliqué à définir.

Si article 73 :

*Les crédits ouverts pour l'armement naval seront attribués pour les navires appartenant à des entreprises françaises affectés aux lignes et trafics soumis à la concurrence internationale... **Aucun rapport avec le décret précité.***

Si article 78 :

Le Gouvernement procédera par décrets en Conseil d'Etat à une refonte du code général des impôts en vue d'alléger et de simplifier la présentation de ce code. Cette

*refonte, qui pourra notamment comporter des fusions ou divisions d'articles, ne devra entraîner aucune modification des taux ni des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions. Le nouveau code ne pourra être publié qu'à l'expiration d'un délai de **trois mois** après sa communication aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.*

Si article 79 :

La déclaration et le versement prévus au troisième alinéa de l'article 19-11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont supprimés pour les revenus encaissés à partir du 1er janvier 1961.

Les revenus définis audit alinéa et encaissés à compter de la date susvisée par des bénéficiaires relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont soumis à la taxe complémentaire instituée par l'article 204 bis du code général des impôts.

L'article 204 bis du CGI est abrogé depuis 2016.

La Loi 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts :

Article 14 :

*Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées, pour l'année 1962, les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de **l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959**, portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 35 :

*Est fixée, pour 1962, conformément à l'état E annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à **l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959** portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 37 :

*Est fixée, pour 1962, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par **l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959** portant loi organique relative aux lois de finances.*

Article 58 :

*5° Du montant des versements affectés au règlement de tout ou partie de l'impôt de solidarité nationale dont certains sinistrés ont demandé l'imputation sur leurs indemnités de dommages de guerre en application de l'article 34 (§ 3) de **l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945**.*

Article 71 :

*Le paragraphe 2° de l'article 8 de **l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959** tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations est abrogé et remplacé par la disposition suivante : « 2° Les ressources énumérées à l'article 149 (1° à 5° inclus) du code de l'administration communale. ».*

Nous constatons que :

Ordonnance 59-2 promulguée par le Président du conseil des ministres Charles de Gaulle, ordonnance non conforme à l'article 13 de la Constitution qui définit bien que, Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Ordonnance 59-2 non ratifiée par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution. Abrogée le 1^e janvier 2005 par l'article 67 de la Loi Organique 2001692.

Ordonnance 59-30 promulguée par le président du conseil des ministres Charles de Gaulle, non conforme à l'article 13 de la Constitution et non ratifiée par le parlement.

*Ordonnance 45-1820 promulguée par le **gouvernement provisoire** Charles de Gaulle. Gouvernement de fait qui exerce, dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque.*

Charles de Gaulle n'avait pas le pouvoir de promulguer cette Ordonnance.

Par conséquent, il en résulte que la Loi 61-1396 visant les Ordonnances 59-2 et 59-30 n'aurait jamais dû être promulguée. Les Ordonnances précitées sont anticonstitutionnelles et l'ordonnance 45-1820 est promulguée par un gouvernement de facto qui n'en avait pas le pouvoir. Cette Loi est Nulle et non applicable.

L'**ordonnance n° 45-1483** du 30 juin 1945 relative aux prix, notamment son article 14. Article 14 **abrogé** par l'Ordonnance 86-1243 du 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

L'**ordonnance n° 45-1483 est abrogé** par l'article 1 de l'Ordonnance 2000-912 du 21 septembre 2000.

L'**ordonnance n° 45-1484** du 30 juin 1945. Cette ordonnance est **abrogée** depuis le 9 décembre 1986. Ordonnance promulguée par un gouvernement de fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

La **loi n° 80-546** du 17 juillet 1980. Cette Loi est **abrogée** depuis le 16 février 2022 ;

Le **décret n° 80-591** du 24 juillet 1980. Tous les articles mentionnés dans les articles 1, 2 et 3 sont abrogés. Le décret est toujours en vigueur en mai 2023.

Les **décisions du Conseil constitutionnel** en date du 14 mai, du 24 octobre et du 2 décembre, 1980.

Décisions Constitutionnelles :

Le Conseil constitutionnel 14 mai 1980,

Saisi le 17 avril 1980 par le Premier ministre,

1 ° En application de l'article 37 (alinéa 2) de la Constitution, d'une demande d'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts :

Le Conseil constitutionnel 14 octobre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Le Conseil constitutionnel 2 décembre 1980,

Saisi par lettres du Premier ministre en date du 29 septembre et du 24 octobre 1980, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande tendant à l'appréciation de la nature juridique des dispositions ci-après désignées figurant au code général des impôts ;

Ces décisions visent :

La Constitution ;

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment ses articles 24, 25 et 26. Ordonnance illégale et anticonstitutionnelle. (Annexe : Titre 1, Chapitre 3)

Article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

René Coty était encore président de la IVème République au 7 novembre 1958.

Charles de Gaulle a prit sa fonction de président de la Vème république le 8 janvier 1959.

L'Ordonnance 58-1067 du 7 novembre 1958 vise (version en vigueur juin 2023) :

Vu la Constitution, et notamment son titre VII et son article 92 ; Article 92 abrogé le 4 aout 1995.

Le Décret n°81-860 :

Nous pouvons constater que le décret précité vise l'article 78 de la loi de finances n° 61-1396 du 21 décembre 1961, relatif à la fonte du code général des impôts.

Loi de finances n° 61-1396, comme expliqué précédemment est Nulle et anticonstitutionnelle depuis son édicton.

Visé également :

Le **décret n° 80-216** du 17 mars 1980 modifiant le décret n° 70-223 du 17 mars 1970. Aucune modification du décret 70-223 dans le décret 80-216 au journal officiel ;

Le **décret n° 63-766** du 30 juillet 1963, et notamment son article 21 (avant-dernier alinéa). Ce décret est **abrogé** depuis le 1er janvier 2001 ;

Nous pouvons également constater que tous les ans, des décrets portant incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiants et complétant certaines dispositions de ce livre sont édictés et publiés. **Décrets n° 2022-783, 2021-745, 2020898, 219-560, 2018-501, 2017-699, 2016-776, 2015-609, 2014-550, 2013-464 et ainsi de suite.**

Ces décrets visent :

- 1) Le livre des procédures fiscales ;
- 2) L'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1951, **Loi inaccessible au journal officiel et complètement obsolète.**

***Art. 11.** -r-Il sera procédé, par voie de **décrets** contresignés par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre du budget et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans le code général des impôts et dans ses **annexes I et II des textes législatifs** ou réglementaires modifiant certaines dispositions de ce code et annexes sans s'y référer expressément.*

Sur un avis du Conseil d'État du 21 février 2021, nous pouvons lire :

*9° En revanche, les dispositions fiscales issues de lois dont l'incorporation dans le code général des impôts a été réalisée par des décrets pris sur le fondement de l'habilitation issue de l'article 11 de la loi n° 51-247 du 1er mars 1951 **ne peuvent être regardées comme ayant été abrogées** par celles qui en reprennent la substance au sein de ce code, ni par conséquent comme étant privées d'objet.*

Les Décrets édictés sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 promulguée sous la IVème république, en méconnaissance du changement de régime en 1958 pour celui de la Vème République ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution en vigueur.

- 3) Le décret n° 81-859 du 15 septembre 1981 portant codification des textes législatifs concernant les procédures fiscales (première partie : Législative) ;
- 4) Le décret n° 81-860 du 15 septembre 1981 portant codification des textes réglementaires concernant les procédures fiscales (deuxième partie : Réglementaire) ;

Comment est-possible qu'un décret modifie les articles issus domaine Législatif ?

Il s'avère également, que l'incorporation au livre des procédures fiscales de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce livre, soit opérée également par voie d'arrêté.

Arrêté du 2 mai 2017, Arrêté du 3 juin 2015, Arrêté du 26 mai 2014, Arrêté du 27 juin 2012 et ainsi de suite...

Il en résulte que :

Les décrets n° 81-859 et n°81-860 ne respecte pas l'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958.

Le décret 81-859 donnant valeur législative au livre des procédures fiscales n'a jamais été ratifié par le parlement.

Les décrets **81-859 et 81-860** dont les conditions qui étaient présentes à l'origine ont disparu ultérieurement deviennent caducs, les décrets **81-859 et 81-860 non pas d'existence légale ; La refonte du code général des impôts** a entraîné des modifications des taux et des règles de l'assiette et du recouvrement des impositions les années suivantes ;

Les modifications par voie de décrets sur le fondement de l'article 11 de la Loi du 1er mars 1951 obsolète, édictées sous la IVème république, ne sont pas conformes à l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Les modifications par voie d'arrêtés ne sont pas signées ;

L'Ordonnance 58-1067 promulguée par le Président du conseil des ministres, non conforme à l'article 13 de la Constitution n'a pas d'existence légale. L'Ordonnance précitée n'est pas ratifiée par le parlement.

Toutes les décisions Constitutionnelles sont illégales et anticonstitutionnelles.

Les décret n° 81-859 et n°81-860 n'ont pas d'existence légales.

Le livre des procédures fiscales n'a jamais été publié au journal officiel.

Il en résulte, que Le livre des procédures fiscales n'a pas d'existence légale et ne peut être mis en application.

Chapitre 9

Saisie Administrative à tiers détenteur (SATD)

La saisie administrative à tiers détenteur (SATD) est une procédure de saisie permettant le recouvrement forcé de tous les impôts dus à l'administration fiscale.

Décret n° 2018-970 du 8 novembre 2018 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur et au contentieux du recouvrement des créances publiques

Publics concernés : usagers et agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et droits indirects.

Objet : modification des dispositions réglementaires relatives aux saisies administratives notifiées par les comptables publics et aux règles d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis pour les créances recouvrées par les comptables publics.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Notice : dans le cadre de la création de la procédure de la saisie administrative à tiers détenteur applicable à tous les comptables publics à compter du 1er janvier 2019, le présent décret met en **cohérence** les dispositions des articles R. 312-1-2 du code monétaire et financier, R. 212-3 du code des procédures civiles d'exécution, et R. 3252-37 et R. 3252-38 du code du travail avec celles de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. Il modifie également les procédures d'oppositions à poursuites et de revendications d'objets saisis régis par les articles R.* 281-1, R.* 281-3-1, R.* 281-4, et R.* 283-1 du livre des procédures fiscales.

Nous pouvons constater que selon l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 que c'est une Loi qui définit l'assiette, le taux et les modalités de **recouvrement des impositions** de toutes natures et **non** un **décret** en Conseil d'État.

Le décret en conseil d'Etat 2018-970, vise le livre des procédures fiscales, sans aucune existence légale (Annexe : Titre 2, Chapitre 8), et notamment l'article L262.

L'Article précité est modifié à plusieurs reprises par les Lois de finances :

Modifié par LOI n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 - art. 73 (V)

Modifié par LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 204

Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 130 (V)

Les Lois de finances n'ont aucune existence légale (*Annexe : chapitre2, Chapitre 3*)

L'article L262 du LPF, tout comme l'ensemble le livre des procédures fiscales n'a aucune d'existence légale. (Annexe : chapitre 2, Article 8)

L'article R.212-3 du code des procédures civiles d'exécution :

La déclaration qui incombe au tiers saisi sur la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur est faite par le service employeur au greffe du juge de l'exécution.

Les déclarations relatives aux cessions, saisies, saisies administratives à tiers détenteurs ou paiement direct de créances d'aliments sont faites par le comptable assignataire au greffe du juge de l'exécution.

Comment est-il possible qu'un comptable public procède directement par une SATD sans passer par le Juge de l'exécution ?

Quand est-il du code des procédures civiles d'exécution ? Voir Annexe : Titre 3, Chapitre 1

Nous pouvons constater que la saisie administrative à tiers détenteur est illégale et anticonstitutionnelle. C'est une extorsion d'argent illicite par une personne chargée de mission au centre des finances publiques.

Chapitre 10

Nouvelle obligation de déclaration des propriétaires

Obligation déclarative à tous les propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation, particuliers et entreprises, les obligeants à déclarer l'occupation de leurs logements sur l'espace « Gérer mes biens immobiliers » du site impots.gouv.fr.

Il s'avère que cette « obligation » est mise en place par l'article 16 de la Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, créant ainsi l'article 1418 du CGI mais également l'article 322A dans la nouvelle Section II bis du chapitre premier du titre premier de la deuxième partie du livre premier de l'annexe III au code général des impôts.

Section II bis :

Dispositions communes à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à la taxe d'habitation sur les logements vacants et à la taxe annuelle sur les logements vacants.

Article 322A :

Les propriétaires de locaux mentionnés au I de l'article 1418 du code général des impôts déclarent, pour chaque local, à l'administration fiscale les informations suivantes :

1° S'ils s'en réservent la jouissance, la nature de l'occupation : résidence principale, résidence secondaire, logement vacant ;

2° S'il est occupé par des tiers, l'identité des occupants :

-s'agissant des personnes physiques : nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance ;

-s'agissant des personnes morales : forme juridique, dénomination et numéro SIREN.

La déclaration mentionnée au premier alinéa est transmise par l'intermédiaire du service Gérer mes biens immobiliers, accessible depuis l'espace sécurisé des propriétaires.

Nous constaterons que le 2° de l'article précité, fait obstacle à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les Occupants ont la possibilité de déposer plainte pour transmission de données personnelles sans leur consentement.

L'article 1418 du CGI :

I.-Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la

jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II.-Cette déclaration est souscrite par **voie électronique** par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les **autres moyens mis à leur disposition par l'administration**.

La Loi 2019-1479 promulguée après la décision du Conseil constitutionnel n° 2019-796.

La Loi précitée est donc Nulle et anticonstitutionnelle. (*Annexe : Titre 1, Chapitre 3*)

Cette déclaration est édictée, selon le gouvernement, pour lutter contre la Fraude fiscale. Il s'avère que la Direction générale des finances publiques est enregistrée auprès du registre LEI, sous le numéro **969500ELHVY048GHJ48**, Organisation destinée aux marchés financiers. Que va faire l'argent publique sur les marchés financiers ?

De ces faits, il en résulte,

Que, La Loi de finances 2019-1479, les Lois Organiques, les décisions du Conseil Constitutionnelle n'ont aucune existence légale, tout comme les autres Lois ainsi définies de 1958 à nos jours ;

Que, La nouvelle obligation déclarative des propriétaires est illégale et ne respecte pas la protection des données personnelles ;

Que le CGI est anticonstitutionnel et n'a pas d'existence légale (*Annexe : Titre 2, Chapitre 1*) ;

Que cette nouvelle obligation n'est pas destinée pour la Lutte contre la fraude Fiscale mais plutôt pour extorquer plus d'argent et le faire évoluer sur les marchés financiers.

Par conséquent,

L'obligation des propriétaires définit par l'article 16 de la Loi 2019-1479 ne peut être mis en application.

Il en va de soi, que toute poursuite pour cette opposition sur la déclaration des propriétaires, qui n'est donc pas obligatoire, engagerait votre responsabilité personnelle.

Chapitre 11

Succession, héritage

Loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités

Cette Loi modifie le code civil. Pas de promulgation ni de parution au journal officiel de ce dernier.

Cette Loi mentionne :

L'Ordonnance n° 45-2592 : Abrogée par l'article 24 de l'Ordonnance 2016-728 ;

L'Ordonnance n° 18-06-26 : Abrogée depuis le 1er Juillet 2022 ;

L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 : Abrogée le 2 Juin 2016 ;

A modifié l'article 60 de la Loi 84-16 : Article abrogé en 2021 ;

Article L341-1 du code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

Article L341-3 du code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

Article L341-4 du Code de la recherche : Abrogé en 2011 ;

La Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 : Loi abrogée depuis le 1 juin 2012 ;

Le Code général des Impôts, illégal et anticonstitutionnel. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 1*) ;

Commissaire-priseur judiciaire : Statut abrogé par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 ;

Huissier de Justice : Ordonnance 45-2592 promulguée par un gouvernement de Fait qui n'avait pas de pouvoir Juridique. Statut abrogé par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 ;

Les Notaires : Mis en place par l'Ordonnance 45-2590, sans existence légale, puisque promulguée par un gouvernement de Fait qui n'en avait pas le pouvoir.

Par ces faits, La Loi 2006-728 portant réforme des successions et des libéralités n'a aucune existence légale.

Chapitre 12

Statut Notariale

Mis en place par l'Ordonnance 45-2590 relative au statut notarial.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 instituant le Comité français de la libération nationale,
ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu les ordonnances des 9 août et 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité
républicaine sur le territoire continental ;
Le Conseil d'Etat entendu,

Préambule :

En 1939, le Gouvernement avait entrepris et mené près de leur terme les études nécessaires pour introduire dans la législation des réformes demandées depuis plusieurs années par les associations de notaires, d'avoués, d'huissiers, de commissaires-priseurs et d'agréés afin de compléter leur statut professionnel qui dataient des premières années du XIX^{ème} siècle ou qui même, pour les agréés, étaient restés purement coutumier.

L'**autorité de fait**, en **1941 et en 1942**, publia une série de textes qui réalisa les réformes ainsi envisagées, mais en les modifiant pour se réserver, tout au moins à titre temporaire, le droit de désigner les représentants des professions et pour refuser aux officiers ministériels le droit de se grouper en associations professionnelles. (*En 1941 et 1942, pendant que des gens se faisaient massacrés durant la guerre*)

Les ordonnances publiées ci-après ont pour objet, conformément aux vœux manifestés par les intéressés, de valider la réforme ainsi intervenue, mais en recourant à l'élection comme mode unique de désignation, et en rétablissant le droit d'association. En outre, les différents statuts ont été coordonnés et complétés sur les points dont l'expérience avait montré la nécessité. Des décrets en conseil d'Etat précisent les détails d'application de chacune de ces ordonnances.

Ordonnance modifiée à plusieurs reprises par :

LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, Loi promulguée après décision constitutionnelle n°2015-715. Conseil Constitutionnel sans existence légale :

Mise en place par **L'Ordonnance 58-1067 :**

Cette Ordonnance est promulguée et **signée** le 7 novembre 1958 par le Président du Conseil des ministres Charles de Gaulle et publiée au journal officiel le 9 novembre 1958

Nous pouvons constater que dans l'article 13 de la Constitution en vigueur au 4 octobre 1958, *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Le président du conseil des ministres, Charles de Gaulle, n'avait le pouvoir de promulguer et de signer cette Ordonnance, elle est donc illégale et anticonstitutionnelle.

De ce fait, les dispositions édictés dans l'Ordonnance 58-1067 pour l'organisation et le fonctionnement le conseil Constitutionnel et la nomination des membres ne sont pas applicables.

L'Ordonnance 58-1067 n'est pas ratifiée par le parlement, conformément à l'article 38 de la Constitution.

Il en résulte que Le Conseil Constitutionnel n'a pas d'existence légale

L'Ordonnance 2022-544 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels. (Ordonnance sans existence légale)

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des procédures civiles d'exécution, notamment son article L. 111-3. **Code sans existence légale (*Annexe III, Titre I, Chapitre 1*) ;**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 112-3 ;

Vu l'article 45 de la loi du 20 avril 1810 relative à l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment son article 41 : **Loi promulguée après décision du Conseil constitutionnel n° 2021-830. Conseil constitutionnel sans existence légale. (*Annexe : Titre I, Chapitre 3*)**

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1817 modifiée relative aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat : **Promulguée par un gouvernement de FAIT, sans pouvoir juridique ;**

Vu l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice : Sans existence légale (*Annexe III, Titre III, Chapitre 2*)

Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique du 23 février 2022 ;

La **Loi n° 2011-331** du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées. (Loi sans existence légale)

Le Gouvernement provisoire, "gouvernement de fait", n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer l'Ordonnance 45-2590.

Toutes les modifications effectuées sur une Ordonnance illégale ne peuvent être prises en compte.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

C. DE GAULLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le Statut Notarial est illégal

Titre III

Code des procédures civiles d'exécution (titre exécutoire), commissaire de Justice (anciennement huissier/commissaire-priseur), Justice...

Chapitre 1

Code des procédures civiles d'exécution

*Les **procédures civiles d'exécution** (anciennement appelées voies d'exécution) désignent l'ensemble des procédures légales de droit privé, par lesquelles un créancier peut poursuivre la réalisation forcée d'un de ses droits. Les procédures civiles d'exécution se distinguent des procédures administratives d'exécution du droit public (avis et opposition à tiers détenteur, procédure de recouvrement direct des amendes...) et des procédures d'exécution spécifiques à la matière pénale. On distingue les mesures conservatoires qui visent à éviter qu'un débiteur dilapide son patrimoine pour échapper à son créancier et les mesures d'exécution forcée proprement dites.*

Code des procédures civiles d'exécution (version en vigueur 2023)

Mise en place par l'Ordonnance 2011-1895 et le décret 2012-783

Ordonnance n° 2011-1895 du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution

L'Ordonnance 2011-1895 vise :

Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

Décision Constitutionnelle 2004-511 visant les ordonnances 58-1067 du 7 novembre 1958 et 59-2 du 2 janvier 1959. Ces deux ordonnances ont été promulguées par Charles de Gaulle, président du conseil des ministres.

Elles ne sont pas conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958. *Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.*

Les ordonnances précitées n'ont pas été ratifiées par le parlement conformément à l'article 38 de la Constitution.

Modifie ou abroge des articles du livres des procédures fiscales dans les articles 59, 94, 99, livre sans existence légale.

Vise dans l'article 113, loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances prise par décision Constitutionnelle 2001-448, décision visant les Ordonnances 58-1067 et 59-2, non conformes à l'article 13 de la Constitution du 4 octobre 1958 et non ratifiées par le parlement. **Illégale et anticonstitutionnelle** (*Annexe : Titre 2, Chapitre 2*)

Vise dans l'article 128, l'article L.262 du livre des procédures fiscales., article qui n'a aucune existence légale. (*Annexe : Titre 2, Chapitre 8*)

La Loi 2004-1485 n'a donc aucune existence légale.

Dans l'article 3 :

7° Au deuxième alinéa de l'article L. 263 du livre des procédures fiscales, au troisième alinéa de l'article L. 273 A du livre des procédures fiscales, au huitième alinéa de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2004 susvisée de finances rectificative pour 2004

L'article L.263 du LPF **est abrogé depuis le 28 décembre 2017**

L'article L. 273 A du livre des procédures fiscales cite : ...en application de **l'article L. 252 A ...**

Article L. 252 A :

Constituent des titres exécutoires les arrêtés, états, rôles, avis de mise en recouvrement, titres de perception ou de recettes que l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dotés d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'ils sont habilités à recevoir.

L'article L 252 A est créé par l'art. 2 de la Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et modifié ensuite par l'article 98 de la Loi 92-1476 du 31 décembre 1992. Cette dernière n'a pas été publiée au Journal officiel, donc jamais rentrée en vigueur Juridiquement. L'article 2 de la Loi 91-650 est abrogé par l'article 4 de l'Ordonnance 2011-1895 du 18 décembre 2011.

L'article L 252 A du livre des procédures fiscales n'a plus d'existence légale.

Au huitième alinéa de l'article 128 de la loi **2004-1485** du 30 décembre 2004, **Loi sans existence légale.**

16° A l'article 10 de la **loi du 15 avril 1954** (54-439) sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui, les mots : « et ordonner la saisie-arrêt d'une part du salaire, du produit du travail ou des revenus du conjoint défaillant » sont supprimés ;

Article 10 de la Loi 54-439 :

Les dispositions des articles 31 à 40 de la loi du 30 juin 1838 sont applicables aux personnes placées dans un des centres de rééducation spécialisés créés par l'article 5 de la présente loi. Article 5 abrogé depuis le 3 avril 1958, l'article 10 est donc caduc.

Au vu des fait suivant :

**De l'absence d'éléments indispensables à son efficacité,
De conditions qui étaient présentes lors de l'édiction mais sont venues à disparaître ultérieurement.**

La Nullité du livre des procédures fiscales ;

L'inexistence légale des Lois organiques, des Lois de finances.

Ordonnance n° 2011-1895 n'a donc pas d'existence légale.

Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution (Juin 2023)

Le décret 2012-783 vise :

Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale. **Ce décret est abrogé depuis le 29 février 2016.**

La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

Prise après décision constitutionnelle n° 2011-641 visant ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 non conformes à l'article 13 de la Constitution en vigueur et non ratifiée conformément à l'article 38 de la Constitution.

Visé le décret 2012-366 relatif à la signification des actes d'huissier de justice par voie électronique et aux notifications internationales

Ce décret mentionne :

L'Ordonnance 45-2592 relative au statut des huissiers, abrogée le 1 juillet 2022.
Ordonnance sans aucune existence légale puisque promulguée par le gouvernement provisoire Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir, gouvernement de facto, sans pouvoir juridique.

La Loi 91-650 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **abrogée le 1^{er} juin 2012 ;**

Le Décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié pris pour l'application de l'ordonnance 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, **Ordonnance abrogée le 1^{er} juillet 2022 ;**

Le Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, **loi n° 91-650 abrogée depuis le 1^{er} juin 2022 ;**

Le Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale, **abrogé le 29 février 2016 Le décret 2012-366 est donc nul et non applicable.**

Dans l'article 2 :

Les références contenues dans les dispositions de nature réglementaire à des dispositions abrogées par l'article 9 du présent décret ou par l'article 4 de l'ordonnance du 19 décembre 2011 susvisée sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code des procédures civiles d'exécution.

Dans l'article 7 :

I. — Les mots : « saisie-arrêt » et « saisies-arrêts » sont remplacés respectivement par les mots : « saisie » et « saisies » dans les articles suivants :

1° **Article D. 463** du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. **Article abrogé le 28 décembre 2016 ;**

4° **Article 29** du décret du 19 juin 1969 susvisé. **Article abrogé le 30 décembre 2014**

Dans l'article 9 :

Sont abrogés :

7° **Le décret n° 93-977** 31 juillet 1993 à l'exception de ses articles 6 et 6-1

Article 6 :

La notification d'une cession de créance en application de l'article 1690 du code civil ou d'un bordereau prévu par **l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981** susvisée est faite au comptable assignataire.

L'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 est abrogé le 14 décembre 2000.

Article 6-1 :

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 et de l'article 36 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, le ministre chargé du budget détermine, par arrêté, les dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement, au sens du deuxième alinéa de l'article 31 du décret du 29 décembre 1962 susmentionné, au titre desquelles les actes d'opposition et de cession y afférents sont notifiés au comptable public en charge de leur paiement.

Les articles 4, 6, 31 et 36 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 **sont abrogés depuis le 7 novembre 2012.**

9° Le décret du 27 juillet 2006 (2006-936) à l'exception de son article 168.

Article 168 :

Toutefois, les dispositions de la **section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret**, relatives à la capacité d'enchérir et au déroulement et à la nullité des enchères, s'appliquent aux audiences d'adjudication postérieures au 1er mars 2009.

La section 2 du chapitre VI du titre Ier du présent décret est abrogée par le décret 2012-783.

Le décret 2006-936 est donc caduc.

Il en résulte que :

Des conditions étaient présentes lors de l'édiction, mais sont venues à disparaître ultérieurement ;

La décision constitutionnelle n° 2011-641, visant l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 est non conformes aux articles 13 et 38 de la Constitution du 4 octobre 1958. La Loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ne pouvait être promulguée et publiée également après une décision constitutionnelle, Conseil constitutionnel sans existence légale. *(Annexe : Titre 1, Chapitre 3)*

De ces faits :

L'**Ordonnance n° 2011-1895** du 19 décembre 2011 relative à la partie législative du code des procédures civiles d'exécution ainsi que le **Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012** relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution pour mise en place du Code des Procédures Civiles d'exécution n'ont pas d'existence légale.

Le Code des Procédures Civiles d'exécution est illégal et non applicable depuis son édiction.

Chapitre 2

Statut de commissaire de Justice (huissier/commissaire-priseur)

Les commissaires de justice sont les officiers publics et ministériels qui remplacent les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires. Ils exercent les compétences anciennement confiées à ces deux professions dans le ressort de la cour d'appel du siège de leur office.

Mis en place par l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016.

L'ordonnance 2016-728 vise :

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

ARTICLE 38.

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Le code des procédures civiles d'exécution ; sans existence légale (*Annexe : Titre 3, Chapitre 1*) ;

La **loi n° 73-546 du 25 juin 1973** relative à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels, notamment son article 21 ;

Loi modifiant l'**Ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945**, promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir juridique. Albert Lebrun était encore, officiellement Président de la France.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée par l'article 24 de ladite Ordonnance.

La **loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990** relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Les articles du Titres premier, du **Titre II, du Titre IV et du titre V** sont tous **abrogés par l'Ordonnance 2023-77.**

Les Articles du **Titre III, modifie la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Loi 66-879 abrogée par l'Ordonnance 202377.**

La Loi 90-1258 est donc caduque

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 52 et le III de son article 61.

Loi promulguée après la décision Constitutionnelle n°2015-715 du 5 aout 2015.

Décision visant :

La Constitution ;

L'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, Conseil Constitutionnel sans existence légale (*Annexe : Titre 1, Chapitre 3*) ;

La loi n° 90-1258, Loi caduque.

La Loi 2015-990 est donc Nulle, illégale et anticonstitutionnelle.

L'Ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945

Promulgué par le gouvernement provisoire, (de fait) Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.

L'Ordonnance 45-1418 est abrogée en 2022

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est ratifiée sous réserve des modifications suivantes :

Article 1 :

7° Mettre en œuvre la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances prévue à l'**article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution**. Code non applicable (annexe)

Article 3 :

I.

Ces zones sont déterminées par une carte établie conjointement par les ministres de la justice et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de la concurrence, en application de l'article L. 462-4-1 du code de commerce, article visant la **Loi 2015-990, Nulle et anticonstitutionnelle.**

III. - La nomination peut être refusée dans les cas et selon les modalités prévues au III de l'article 52 de la **loi du 6 août 2015** susvisée. **Loi Nulle et anticonstitutionnelle.**

Article 5 :

...qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par **la loi 90-1258** du 31 décembre 1990. **Loi caduque.**

Article 15 :

7° De remplir les missions assignées par les dispositions du II de l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée. **Loi non applicable et promulguée par décision constitution, prise sous l'Ordonnance 58-1067.**

Article 22 :

Les modalités d'application de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'Etat. (Décret 2021-1625)

Article 23 :

VI. **L'ordonnance** du 28 juin 1945 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 1er, les mots : « aux avoués près les cours d'appel, aux avoués près les tribunaux de grande instance, aux huissiers et aux commissaires-priseurs, » sont remplacés par les mots : « aux commissaires de justice ». **Promulgué par le gouvernement provisoire (de fait), Charles de Gaulle qui n'en avait pas le pouvoir.**

L'Ordonnance 45-1418 illégale, mais abrogée en 2022

VII. La loi du 31 décembre 1990 susvisée est ainsi modifiée. **Loi caduque**

VIII. L'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est ainsi modifié. **Loi Nulle et non applicable.**

Article 24 :

I.-Sont abrogées :

1° L'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus ; 2° **L'ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

3° **L'ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs ;

4° La loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de membres aux enchères publiques.

II.-Dans tous les textes législatifs, la référence à ces ordonnances et à cette loi est remplacée par la référence à la présente ordonnance.

III.-Les personnes ayant subi avec succès l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-priseur judiciaire ou l'examen d'aptitude à la profession de commissaire-

priseur, remplissent la condition de qualification mentionnée à l'article L. 321-4 du code de commerce.

Article 25 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2022.

II. - Toutefois, entrent en vigueur le 1er janvier 2019 :

2° Les 2° et 3° du I de l'article 24, uniquement en ce qu'ils abrogent les articles 7 ter et 8 de **l'ordonnance n° 45-2592** du 2 novembre 1945 susvisée et les articles 5 et 9 de **l'ordonnance n° 45-2593** du 2 novembre 1945 susvisée. **Les Ordonnances susvisées sont abrogées par l'article 24 de la présente Ordonnance.**

III. - Jusqu'au 30 juin 2022, les professions de commissaires-priseurs judiciaires et d'huissier de justice restent considérées comme deux professions distinctes, avec chacune leurs offices propres.

En conséquence :

1° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est distincte pour les deux types d'offices. **Loi Nulle et non applicable.**

IV. - A compter du 1er juillet 2022, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires sont réunis au sein de la profession de commissaire de justice.

En conséquence :

1° L'ensemble des offices d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires deviennent des offices de commissaire de justice ;

2° La détermination des zones et des recommandations prévues par l'article 52 de la loi du 6 août 2015 susvisée est unifiée. **Loi Nulle et non applicable**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2016.

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016
relative au **statut de commissaire de justice.***

Ce texte a été retiré par son auteur le 20 avril 2017

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice est **ratifiée sous réserve des modifications suivantes :**

1° À l'article 1^{er} :

a) Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° Procéder aux ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux inventaires et prisées correspondant à ces ventes » ;

b) Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« En outre, les commissaires de justice peuvent notamment : » ;

2° À l'article 2 :

a) Aux deuxième et troisième alinéas du I, les mots : « actes prévus » sont remplacés par les mots : « activités prévues » ;

b) Au III, les mots : « prisées et ventes judiciaires de meubles corporels ou incorporels aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels prescrites par la loi ou par décision de justice et aux prisées correspondant à ces ventes » ;

3° Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1 . - Le commissaire de justice peut également exercer sa profession dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, régie par le titre IV bis de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ayant pour objet l'exercice en commun de la profession de commissaire de justice et d'une ou plusieurs autres professions prévues à ce titre.

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 5 sont applicables à une telle société.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment :

« 1° Les conditions de la nomination de la société dans un ou plusieurs offices de commissaire de justice, de son interdiction temporaire et de sa destitution, ainsi que les règles applicables en cas d'empêchement, de retrait ou de décès d'un associé exerçant la profession ;

« 2° Les modalités d'application des règles de discipline prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels. » ;

4° Après l'article 10, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1 . - Dans des conditions prévues par le décret mentionné à l'article 22, le commissaire de justice peut se faire suppléer par un clerc assermenté pour certaines significations et pour le service d'audience.

« Les commissaires de justice peuvent également se suppléer entre eux pour la délivrance des copies dans les limites et dans les formes applicables à la suppléance des Clercs assermentés.

« Les commissaires de justice sont responsables de plein droit des dommages causés par les autres commissaires de justice dans l'exercice de leurs suppléances.

« Le troisième alinéa de l'article 441-4 du code pénal est applicable aux Clercs assermentés. » ;

5° À l'article 23 :

a) Le I est ainsi rédigé :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 du code de commerce, les mots : «et les huissiers de justice» et les mots : «, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire» sont supprimés. » ;

b) Le III est ainsi rédigé :

« III . - À l'article L. 444-1 du même code, les mots : «des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce» et à l'article L. 444-4 du même code, les mots : «les commissaires-priseurs judiciaires, les greffiers de tribunal de commerce, les huissiers de justice» sont remplacés par les mots : «les commissaires de justice, les greffiers de tribunal de commerce» ; »

6° Le I de l'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° La loi du 27 décembre 1923 relative à la suppléance des huissiers de justice blessés et à la création de Clercs assermentés. » ;

7° L'article 26 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les attributions dévolues à la chambre régionale des commissaires de justice par l'article 15 sont exercées, en ce qui concerne la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, par la chambre régionale des commissaires de justice instituée dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. »

Aucunes des modifications demandées n'ont été effectuées.

Sénat ÉTUDE D'IMPACT

Texte n° 531 (2016-2017) de M. Jean-Jacques URVOAS, garde des sceaux, ministre de la justice, déposé au Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

Ratifiant l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

II. Options et nécessité de légiférer

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

IV. Modalités de mise en œuvre

V. Consultations menées

Le III de l'article 61 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques habilite le Gouvernement à prendre « *par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions* ».

L'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice a été prise sur ce fondement et publiée au *Journal Officiel* de la République française du 3 juin 2016.

Le présent projet de loi vise à **ratifier l'ordonnance susmentionnée**, dans le respect de l'échéance prévue par l'article 299 de la loi du 6 août 2015 et conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution. Il y apporte néanmoins huit modifications.

I. Etat des lieux et objectifs poursuivis

Le champ du monopole matériel du commissaire de justice est modifié sur le plan des inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques. En effet, alors que le droit en vigueur (article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) limite le monopole matériel des commissaires-priseurs judiciaires aux ventes aux enchères publiques de meubles prescrites par la loi ou le règlement et aux inventaires et prisées correspondant, le texte de l'ordonnance étendait ce monopole aux inventaires et prisées prescrits par la loi ou le règlement, même sans correspondance avec une vente aux enchères publiques subséquente, dans un souci de simplification terminologique. Néanmoins, il s'avère que cette extension a un champ plus vaste qu'escompté. Ainsi, Les exemples d'inventaires prescrits par la loi ou par décision de justice, sans correspondance avec une vente aux enchères publiques, et pour lesquels les textes législatifs ne prévoient pas une attribution de compétence spécifique qui permettrait de déroger à la règle ainsi édictée, sont nombreux, que ce soit en matière de protection des majeurs, d'administration légale des biens du mineur, de démembrement du droit de propriété ou d'expulsion locative. De sorte que l'ensemble de ces inventaires tomberaient sous le coup du monopole matériel des commissaires de justice à compter du 1^{er} juillet 2022. Or, dans la plupart des cas, il apparaît opportun de laisser libre le choix de la personne devant dresser

l'inventaire notamment afin d'éviter des frais supplémentaires. Les personnes concernées pourront toujours recourir aux services d'un commissaire de justice mais n'en auront pas l'obligation légale.

Le II de l'article 1^{er} est également complété afin de faire apparaître le caractère non limitatif de l'énumération des compétences listées. En effet, l'exhaustivité n'est pas recherchée par le texte. Ne sont par exemple pas énumérées la consultation juridique et la rédaction d'actes sous seing privé, pourtant autorisées aux commissaires de justice aux termes de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Ne sont plus non plus listés les inventaires de succession, pour lesquels le code civil prévoit explicitement la compétence des commissaires de justice.

D'autre part, le projet de loi procède à deux modifications terminologiques relatives à la compétence territoriale des commissaires de justice, afin d'éviter toute ambiguïté, et afin de la mettre en cohérence avec l'évolution apportée à la compétence matérielle en matière d'inventaires, de prises et de ventes aux enchères publiques.

Il insère dans l'ordonnance une disposition relative à l'exercice de la profession de commissaire de justice au sein d'une société pluri-professionnelle d'exercice. Il s'agit d'une disposition jumelle de celles insérées dans chacune des ordonnances régissant les statuts de notaire, d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire par l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 relative aux sociétés constituées pour l'exercice en commun de plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. L'objectif est de permettre l'interprofessionnalité d'exercice en 2022, dans la mesure où celle-ci est inscrite dans les statuts des deux professions regroupées en 2016.

Par ailleurs, il intègre dans l'ordonnance le principe de l'assermentation des clercs de commissaire de justice aux fins de procéder à certaines significations et d'assurer le service d'audience, et de la suppléance entre commissaires de justice pour délivrer des copies, dans un objectif de rationalisation des textes statutaires applicables à la profession. En effet, la première assermentation et cette hypothèse de suppléance sont pour l'heure prévues dans une loi du 27 décembre 1923 qui peut ainsi être concomitamment abrogée, l'ensemble des dispositions de niveau législatif contenues en son sein étant reprises et actualisées dans l'ordonnance. L'objectif poursuivi est la lisibilité du droit, en limitant autant que possible l'éparpillement des textes statutaires.

En outre, il supprime, à l'article L. 321-2 du code de commerce, l'interdiction, pour un notaire, de réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les communes où est établi un commissaire de justice, en cohérence avec le III de l'article 2 de l'ordonnance qui a limité le monopole territorial des commissaires de justice aux seules ventes judiciaires, et avec le IV de l'article 1^{er} qui consacre la séparation entre les activités de ventes volontaires et l'office du commissaire de justice, sur le plan de l'accès à cette activité comme de son exercice. L'objectif poursuivi est la cohérence d'ensemble du dispositif.

Il restaure la mention des greffiers des tribunaux de commerce dans deux articles du code de commerce portant sur les tarifs, mention supprimée involontairement par l'ordonnance.

Enfin, il prévoit la dévolution des compétences de la chambre régionale à Saint-Pierre-et-Miquelon à la chambre régionale instituée dans la cour d'appel de Fort-de-France, dans un souci de rationalisation de l'organisation professionnelle locale.

II. Options et nécessité de légiférer

Nombre de dispositions du texte ne constituent pas, à proprement parler, des règles de droit nouvelles. Il en va ainsi des évolutions relatives à la compétence matérielle, à la terminologie employée pour la compétence territoriale, de l'interprofessionnalité d'exercice, des clercs assermentés et de la rectification portant sur les greffiers des tribunaux de commerce.

Sont, en revanche, nouvelles l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles, et l'organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elles vont dans le sens d'un allègement des contraintes pesant sur les notaires et de l'organisation professionnelle et d'une simplification du droit.

Ces deux types de règles, relevant du champ législatif, il n'existe pas d'autre option pour atteindre les objectifs poursuivis.

III. Analyse des impacts des dispositions envisagées

3.1 Impacts de l'évolution de la compétence des notaires en matière de ventes volontaires de meubles.

Selon les données disponibles, en dehors de l'Alsace-Moselle les notaires prennent rarement en charge une activité de ventes volontaires. L'ouverture pour eux de cette activité dans les communes où se trouvent des commissaires-priseurs judiciaires qui bénéficient, jusqu'en 2022, du monopole à leur résidence, aura donc de faibles conséquences. En Alsace-Moselle, en l'absence de commissaire-priseur judiciaire dans ces départements avant 2022, la situation restera inchangée pour les notaires y exerçant.

3.2 Organisation spécifique de la profession à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans la mesure où les dispositions législatives et réglementaires sont applicables de plein droit dans l'ensemble de ces départements, régions et collectivités d'outre-mer, dès lors que, s'agissant de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, la réglementation des professions judiciaires relève de la compétence de l'Etat, aucune disposition expresse d'application n'était à prévoir dans l'ordonnance. Seule une mesure d'adaptation portant sur l'appellation des juridictions de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon a été incluse à l'article 26 de l'ordonnance.

Le projet de loi de ratification de cette ordonnance la complète néanmoins sur un point relatif à son application outre-mer. En effet, est notamment précisée dans l'ordonnance l'organisation de la profession de commissaire de justice, qui sera représentée au niveau local par les chambres régionales des commissaires de justice et au niveau national par une chambre nationale des commissaires de justice. A cet égard, il est apparu utile de s'inspirer des modalités de l'organisation de la profession de notaire à Saint-Pierre-et-Miquelon, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat. Cette disposition prévoit que les attributions dévolues à l'instance professionnelle régionale sont exercées, en ce qui concerne Saint-Pierre-et-Miquelon, par l'instance professionnelle régionale existant dans le ressort de la cour d'appel de Fort-de-France. Le projet de loi transpose les mêmes modalités d'organisation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon à la profession de commissaires de justice, dans un souci de rationalisation et de cohérence.

Il n'y a pour l'heure, à Saint-Pierre-et-Miquelon, ni huissier de justice soumis au statut découlant de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, ni commissaire-priseur judiciaire et par voie de conséquence, aucune instance professionnelle locale dans ce territoire. Si un commissaire de justice s'installe à Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de 2022, la charge supplémentaire pour la chambre régionale de Fort-de-France sera très faible.

IV. Modalités de mise en œuvre

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans le temps

Le projet de loi modifie des dispositions de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2022 aux termes de son article 25.

Ainsi, si les modifications seront effectives dans l'ordonnance dès la promulgation de la loi de ratification, les dispositions de l'ordonnance elle-même ont une entrée en vigueur différée.

Conditions de mise en œuvre de la réforme dans l'espace

Compte-tenu de son objet, l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut des commissaires de justice n'a vocation à s'appliquer que dans les territoires d'outre-mer où s'appliquent, actuellement, les textes relatifs aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires soit : la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon ¹(*) .

V. Consultations menées

Le présent projet de loi a été soumis le 19 août à la consultation de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui était requise compte tenu du dispositif spécifique d'organisation professionnelle prévu pour cette collectivité.

Le présent projet de loi n'est soumis à aucune autre consultation obligatoire.

Ont néanmoins été également consultés la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la Chambre nationale des huissiers de justice, l'Union nationale des huissiers de justice, le Conseil supérieur du notariat et la Fédération Nationale de l'Information d'Entreprise, de la Gestion de Créances et de l'Enquête Civile.

* ¹ A noter, s'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 ne leur permettaient pas d'exercer à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte. Toutefois, cette exclusion a été supprimée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Au vu des faits suivants :

La non ratification de l'ordonnance 2016-728 par le parlement ;

La caducité de la Loi 90-1258 ;

Ordonnance prise sous prise sur le fondement de la loi du 6 août 2015 ;

**La Nullité de la Loi n°2015-715, promulguée après décision constitutionnelle ;
Le code des procédures civiles d'exécution sans existence légale (*Annexe : Titre 3, Article 1*) ;
L'ordonnance n° 45-2592 et L'ordonnance n° 45-2593 Promulguées par un gouvernement provisoire, gouvernement de facto sans pouvoir Juridique.**

Par conséquent, l'Ordonnance 2016-728 n'a aucune existence légale, le statut de commissaire de justice n'existe pas, le statut d'huissier de justice est abrogé.

Décret 2021-1625 du 10 décembre 2021 relatif aux compétences des commissaires de justice.

Le décret est pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-728 du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice, Ordonnance non ratifiée par le parlement.

Un décret ne peut mettre en application une Ordonnance non ratifiée par le parlement, devenue caduque et sans existence légale.

Il en résulte que :

L'Ordonnance 2016-728, le décret 2021-1625 et le statut de commissaire de Justice n'ont aucune existence légale.

Par conséquent, c'est un exercice illégal d'une profession réglementée dont le statut n'existe pas.

Article 433-12 du Code pénal :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-17 du Code Pénal :

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article L. 6313-1 du code du travail pour une durée de cinq ans.

C'est donc une extorsion de fonds ou de biens.

Article 312-1 Code pénal :

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Chapitre 3

L'exécution des décisions de Justice

LOI N° 2010-1609 DU 22 DÉCEMBRE 2010 RELATIVE À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE, AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES ET AUX EXPERTS JUDICIAIRES (VERSION EN VIGUEUR JUIN 2023)

Article 1 :

Le chapitre unique du titre IV du livre Ier du code de la consommation est complété par un article L. 141-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 141-6. - Lors du prononcé d'une condamnation, le juge peut, même d'office, pour des raisons tirées de l'équité ou de la situation économique du professionnel condamné, mettre à sa charge l'intégralité des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement prévus à l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »

La Loi 91-650 est abrogée le 1 juin 2012

Article 2 :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »

L'ordonnance promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle.

Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance.

Le Statut d'huissier était donc illégal.

Ordonnance abrogée le 2 juin 2016 par l'article 24 de l'Ordonnance 2016-728 relative au statut de commissaire de justice. Ordonnance non ratifiée par le parlement.

Article 4 :

I. — La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1.-Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné par ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement. « Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.

« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi

n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution pour constater l'état d'abandon du logement.

« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.

« La résiliation du bail est constatée par le juge dans des conditions prévues par voie réglementaire. » ;

2° A la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 24, après les mots : « aux demandes », sont insérés les mots : « additionnelles et ».

II.-La seconde phrase de l'article 21-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».

Visé la Loi 91-650, abrogée le 1 juin 2012

Article 5 :

I. — L'article 39 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 39.-Sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, les administrations de l'Etat, des régions, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les régions, les départements et les communes, les établissements publics ou organismes contrôlés par l'autorité administrative doivent communiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, les renseignements qu'ils détiennent permettant de déterminer l'adresse du débiteur, l'identité et l'adresse de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles et la composition de son patrimoine immobilier, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel. »

II. — L'article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, le IV de l'article 6 de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées, l'article 40 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée et l'article L. 581-8 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

III. — Après le mot : « direct », la fin du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 précitée est supprimée.

IV. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est supprimé.

Visé la Loi 91-650 abrogée et l'article 7 de la Loi 73-5 également abrogée.

Article 6 :

L'ordonnance n° 2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière est ratifiée.

II. — Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 2202 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion. » ;

2° L'article 2213 est complété par les mots : « à compter de la publication du titre de vente ».

III. — L'article 800 du code de procédure civile local est abrogé
L'ordonnance 2006-461 est abrogée

Article 8 :

La section 2 du chapitre Ier de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est complétée par un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1.-Le procureur de la République peut requérir directement la force publique pour faire exécuter les décisions rendues sur le fondement des instruments internationaux et européens relatives au déplacement illicite international d'enfants, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. » **Vise la Loi 91-650, abrogée.**

Article 13 :

A l'article 10 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : « vente forcée des immeubles » sont remplacés par les mots : « saisie des immeubles, navires, aéronefs et bateaux de navigation intérieure d'un tonnage égal ou supérieur à vingt tonnes ». **Loi 91-650, abrogée.**

Article 14 :

Le deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les huissiers de justice peuvent également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. » **Comme suscité, l'ordonnance 45-2592 était illégale. Elle est abrogée le 2 Juin 2016**
Les articles 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 vise aussi l'Ordonnance 45-2592

Article 23 :

Après l'article 1er ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, il est inséré un article 1er quater ainsi rédigé :

« Art. 1er quater.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les notaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le Conseil supérieur du notariat détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

L'ordonnance 45-2590 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance.

Le Statut de notaire est donc illégal

Les articles 24, 25, 26 et 27 vise également l'Ordonnance 45-2590

Article 32 :

L'article 2 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rétabli :

« Art. 2.-La formation professionnelle continue est obligatoire pour les commissaires-priseurs judiciaires en exercice.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. La chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

**L'ordonnance 45-2593 promulguée par le gouvernement provisoire, de facto, Charles de Gaulle. Ce gouvernement n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Ordonnance. Abrogée par l'article 24 de l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016. Le Statut de commissaires-priseurs était donc illégal
Les articles 33, 34 et 35 vise également l'Ordonnance 45-2593**

Par conséquent, La Loi 2010-1609 est Nulle et non applicable.

Titre IV

Titrisation, INSEE, FranceConnect

Chapitre 1

Titrisation

La titrisation est un processus par lequel un prêteur, tel qu'une banque, reconditionne les prêts qu'il détient (par exemple des prêts hypothécaires) pour les transformer en titres qui peuvent être vendus à des investisseurs. Les investisseurs perçoivent alors les revenus générés par les prêts sous-jacents

La titrisation (securitization en anglais) est une technique financière qui consiste à transférer à des investisseurs des actifs financiers tels que des créances (par exemple des factures émises non soldées, ou des prêts en cours), en les transformant, par le passage à travers une société ad hoc, en titres financiers émis sur le marché des capitaux.

Une telle titrisation s'opère en regroupant un portefeuille (c'est-à-dire un lot) de créances de nature similaire (prêts immobiliers, prêts à la consommation, factures mono-thématique...) que l'on cède alors à une structure ad hoc (société, fonds ou trust) qui en finance le prix d'achat en plaçant des titres auprès d'investisseurs.

Les titres (obligations, billets de trésorerie...) représentent chacun une fraction du portefeuille de créances titrisées et donnent le droit aux investisseurs de recevoir les paiements des créances (par exemple quand les factures sont payées, ou quand les prêts immobiliers versent des mensualités) sous forme d'intérêts et de remboursement de principal.

La titrisation peut également viser à ne transférer aux investisseurs que le risque financier lié aux actifs concernés, auquel cas les actifs ne sont pas vendus, mais le risque ou partie du risque transféré grâce à une titrisation synthétique.

Les créances, les titres de paiement, les crédits, les prêts personnels, sont titrisés. Les organismes vous prélèvent des intérêts, des mensualités sur une créance qu'ils ne possèdent

plus. Les organismes dit « publics » n'hésitent pas à vous saisir sur vos comptes bancaires, vos salaires ou encore sur vos caisses de retraites, une somme d'argent que vous ne leur devez pas.

Chapitre 2

INSEE

L'Institut national de la statistique et des études économiques est une direction générale du ministère de l'Économie et des Finances.

Mise en place par l'article 32 de la **LOI n° 46·854** du 27 avril 1946.

*Art. 32. Est créé, au ministère de l'économie nationale, un **institut national de la statistique et des études économiques** pour la métropole et la France d'Outre-mer. Cet institut groupera les services des statistiques, d'études économiques et de documentation du ministère de l'économie nationale, qui seront énumérés par un règlement d'administration publique. Le directeur de l'institut national est assisté de trois chefs de service.*

La Loi précitée, est promulguée par le gouvernement provisoire, de Facto, Félix Gouin. Gouvernement qui exerce dans la pratique, la direction et le pouvoir au sein d'un État, sans pourtant bénéficier d'une reconnaissance populaire ou juridique quelconque. Ce n'est pas un Gouvernement de **droit**, de ce fait, il n'avait pas le pouvoir juridique de promulguer cette Loi.

L'INSEE, est une direction du **ministère de l'économie et des finances** pour gérer les données sur l'économie et la société française. Ces informations se retrouvent dans des répertoires comme le SIRENE (pour les entreprises) regroupant le SIRET + SIREN et la BRPP (pour les personnes physiques) comprenant le fichier des électeurs (FE).

L'INSEE est présente sur l'ensemble du territoire français avec une direction générale à Paris et des directions régionales. Le budget de l'INSEE est financé notamment par **l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu et la TVA.**

Comme vous l'avez constaté, l'INSEE, affiliée à la société république française présidence, n'a aucune existence légale. Elle est financée illégalement par **l'argent public, l'argent du peuple pour finir sur les marchés financiers.**

Elle est également l'émetteur de LEI « Legal Entity Identifier » pour les entités commerciales qui souhaitent effectuer des **transactions** sur les **marchés financiers européens** impliquant tout type de **titres** ou dérivés (comme des actions, obligations, ETF, FX Forwards, swaps, swaps de taux d'intérêt, etc.)

L'INSEE est le LOU « Local Operating Unit », l'unité opérationnelle locale pour toutes les entreprises exerçant leur activité commerciale sur le territoire français. Ces dernières doivent obligatoirement passer par l'INSEE pour être inscrite au registre LEI.

Chapitre 3

FranceConnect

FranceConnect est un service en ligne d'identification et d'authentification, porté par la Direction interministérielle du numérique de l'État français.

Trust défini dans l'article 792.0 de « leur » CGI :

*I. – 1. Pour l'application du présent code, on entend par trust l'ensemble des relations juridiques créées dans le droit d'un Etat **autre que la France** par une personne qui a la qualité de constituant, par acte entre vifs ou à cause de mort, en vue d'y placer des biens ou droits, sous le contrôle d'un administrateur, **dans l'intérêt d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou pour la réalisation d'un objectif déterminé.***

2. Pour l'application du présent titre, on entend par constituant du trust soit la personne physique qui l'a constitué, soit, lorsqu'il a été constitué par une personne physique agissant à titre professionnel ou par une personne morale, la personne physique qui y a placé des biens et droits.

II. – 1. La transmission par donation ou succession de biens ou droits placés dans un trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés est, pour la valeur vénale nette des biens, droits ou produits concernés à la date de la transmission, soumise aux droits de mutation à titre gratuit en fonction du lien de parenté existant entre le constituant et le bénéficiaire.

2. Dans les cas où la qualification de donation et celle de succession ne s'appliquent pas, les biens, droits ou produits capitalisés placés dans un trust qui sont transmis aux bénéficiaires au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions suivantes :

a) Si, à la date du décès, la part des biens, droits ou produits capitalisés qui est due à un bénéficiaire est déterminée, cette part est soumise aux droits de mutation par décès selon le lien de parenté entre le constituant et le bénéficiaire ;

b) Si, à la date du décès, une part déterminée des biens, droits ou produits capitalisés est due globalement à des descendants du constituant, cette part est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau I de l'article 777 ;

c) La valeur des biens, droits ou produits capitalisés placés dans le trust, nette des parts mentionnées aux a et b du présent 2, est soumise à des droits de mutation à titre gratuit par décès au taux applicable à la dernière tranche du tableau III du même article 777.

Sans préjudice de l'application de l'article 784 à ces droits ainsi qu'aux droits de mutation à titre gratuit mentionnés au 1 du présent II en cas de transmission par donation, la perception des droits de mutation par décès mentionnés au même 1 et au a du présent 2 est effectuée en ajoutant la valeur des biens, droits et produits qu'ils imposent à celle des autres biens

compris dans la déclaration de succession pour l'application d'un tarif progressif et pour le calcul des abattements édictés par l'article 779.

Les droits de mutation à titre gratuit mentionnés aux b et c du présent 2 sont acquittés et versés au comptable public compétent par l'administrateur du trust dans les délais prévus à l'article 641, à compter du décès du constituant. A défaut et dans le cas où l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ou n'ayant pas conclu avec la France une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, les bénéficiaires du trust sont solidairement responsables du paiement des droits.

Par exception, lorsque l'administrateur du trust est soumis à la loi d'un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A ou lorsque le trust a été constitué après le 11 mai 2011 et que, au moment de la constitution du trust, le constituant était fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B, les droits de donation et les droits de mutation par décès sont dus au taux applicable à la dernière tranche du tableau III de l'article 777.

3. Le bénéficiaire est réputé être un constituant du trust pour l'application du présent II, à raison des biens, droits et produits capitalisés placés dans un trust dont le constituant est décédé à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 et à raison de ceux qui sont imposés dans les conditions prévues aux 1 et 2 du même II et de leurs produits capitalisés.

Dans le « 1 », on entend par trust l'ensemble des relations juridiques... Cette définition reprend quasiment mots pour mots **l'article 2 de la Convention de la Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance**, à laquelle la France n'est pas partie, à l'exception du fait que le terme « administrateur » a été remplacé par celui de « trustee ».

Le trust est un mécanisme interdit par la loi française. Il n'est donc pas possible de **créer de trust en France**. La mise en place de **FranceConnect** est réalisée par un arrêté du 8 novembre 2018 par la **Direction interministérielle du numérique** (SIREN :130 025 265), **Non inscrite au R.C.S** mais enregistrée au DUN AND BRADSTREET, entreprise **Américaine**, donc sur les marchés financiers.

FranceConnect est un service en ligne d'identification et d'authentification (identité numérique). Tous les Organismes privés et « publics », toutes les entités, le peuple, seront liés à FranceConnect, ce qui confirme le TRUST, par l'entreprise REPUBLIQUE FRANCAISE PRESIDENCE, voulant tout dominer, tout gérer et tout posséder.

